



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 29 mai 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

avec 15 annexes publiques et 37 annexes confidentielles

Rectificatif de la Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la requête

1. La présente requête est publique ; certaines des annexes jointes à cette requête sont classées confidentielles, accessibles uniquement aux parties conformément à l'article 23 *bis* du Statut de Rome. Concernant le niveau de classification des annexes :

- Les annexes 6 et 7 et 23 ont été classées confidentielles en vertu de l'article 23 *bis* car l'état de santé du Président relève de sa vie privée et est protégé par le secret médical¹ ;
- L'annexe 8 – rapport du médecin expert du 31 mars 2011 – a été classée confidentielle et expurgée par décision de la Chambre du 23 mai 2012² ;
- Les annexes 4 et 13 ont été classées confidentielles en vertu de l'article 23 *bis* car la divulgation de la teneur des attestations et du nom de leurs auteurs mettrait gravement en danger ceux-ci. Il s'agit en effet de questions cruciales portant sur le processus d'appropriation du pouvoir par une faction politique et sur la réalité des menaces pesant sur les Juges et les Avocats ;
- Les annexes 5, 9, 10, 11, 12, 25 à 44, 46 à 49 et 52 ont été classées confidentielles en vertu de l'article 23 *bis* car la révélation du nom des auteurs, des destinataires ou des personnes mentionnées dans ces courriers ou documents judiciaires pourraient les mettre gravement en danger en révélant leur rôle dans la mise en cause des Autorités ivoiriennes.

I. FAITS ET PROCÉDURE

2. A l'issue du second tour des élections présidentielles tenu le 28 novembre 2010, le Conseil constitutionnel proclamait le 3 décembre 2010 Laurent Gbagbo Président de la République de Côte d'Ivoire (Cf. annexe 1) ; il prêtait serment le 4 décembre 2010 (Cf. annexe 2) et a pris ses fonctions de Président de la République.

3. En janvier 2011, des éléments rebelles armés prenaient le contrôle d'Abobo, un quartier d'Abidjan. A la mi-mars 2011, des colonnes rebelles passaient la ligne de démarcation entre le nord (sous contrôle des forces rebelles depuis le 19 Septembre 2002) et le sud, sous

¹ Le Président Gbagbo a donné son accord pour la communication des éléments relatifs à sa condition médicale à la Chambre Préliminaire et aux parties (annexe 23).

² Decision on the "Prosecution's preliminary requests in relation to Defence request for interim release", 23 mai 2012, ICC-02/11-01/11-126-Conf, par. 15.

contrôle des Autorités légitimes. L'armée ivoirienne se repliait sans combattre. En quelques jours, les colonnes rebelles appuyées par l'ONUCI et les forces françaises atteignaient Abidjan et entraient dans ses faubourgs le 27 mars 2011.

4. Le Président Gbagbo se réfugiait à la Résidence Présidentielle, dans le quartier de Cocody, le 25 mars 2011. C'est un homme âgé et déjà fatigué par des mois de crise qui fait face à un siège. Son médecin se trouve à ses côtés et s'assure qu'il prend les médicaments adéquats pour traiter notamment son hypertension. Le Président est rejoint par de nombreux civils désarmés qui s'installent dans les jardins de la Résidence. A noter que, dans les locaux de la Résidence, se trouvent des familles de fonctionnaires et du personnel. Il y a là notamment une vingtaine d'enfants.

5. Du 1^{er} au 4 avril 2011, la Résidence est l'objet de bombardements par hélicoptères. Les bombardements reprennent de manière plus intense le 8 avril alors que toute résistance officielle a cessé. D'ailleurs les militaires de l'armée ivoirienne n'opposent plus dans le pays aucune résistance.

6. Le 10 avril 2011 dans la journée, les bombardements de l'artillerie et des hélicoptères redoublent d'intensité. Les habitants de la Résidence comptent de nombreux morts et les blessés sont soignés, dans des conditions très difficiles, dans une infirmerie de fortune organisée à l'intérieur de la Résidence.

7. La situation s'aggrave alors à la Résidence où vivres et médicaments font défaut ; les blessés ne peuvent être soignés dans des conditions décentes, d'autant que, chaque heure qui passe augmente le nombre de victimes. Les médecins doivent faire face à un afflux ininterrompu de blessés, soit victimes des bombardements, soit victimes des francs-tireurs embusqués aux alentours. Le niveau de fatigue et de stress est considérable pour tous ceux qui vivent ces heures dramatiques.

8. Dans la nuit du 10 au 11 avril, les bombardements continuent et les survivants tentent de leur échapper en fuyant de pièce en pièce. Au petit matin, l'assaut est donné par les forces spéciales françaises venues de l'Ambassade toute proche, bientôt remplacées par des groupes de rebelles, lesquels sont les premiers à pénétrer dans les ruines de la Résidence. Des hommes sont tués devant le président Gbagbo, d'autres – dont son fils et son médecin – sont battus devant lui. Il est lui-même humilié par les assaillants.

9. Pendant que le Président Gbagbo est emmené à l'hôtel du Golf, quartier général des rebelles, les exécutions de ses partisans faits prisonniers se poursuivent. A l'hôtel du Golf, le Président Gbagbo fait l'objet de menaces et est soumis à des pressions.

10. Le 13 avril 2011, après accord des responsables français et onusiens, le Président Gbagbo est transféré dans le nord du pays, à Korhogo. Il y sera gardé par un chef militaire rebelle, le commandant Martin Kouakou Fofié. Ce dernier fait l'objet de sanctions du conseil de Sécurité des Nations Unies pour violations des Droits de l'Homme et notamment des arrestations arbitraires et des exécutions extrajudiciaires, des sévices sexuels sur les femmes, l'imposition de travail forcé et le recrutement d'enfants soldats.³

11. L'arrestation brutale du Président Gbagbo, sa détention à l'hôtel du Golf et son transfert à Korhogo sont illégaux: aucune procédure n'a été ouverte le concernant, aucun mandat d'arrêt n'a été émis, aucune charge n'a été portée contre lui par un juge ou une quelconque autorité.

12. C'est un homme traumatisé et fatigué qui est enfermé dans une maison appartenant à l'un des proches de Guillaume Soro. Il n'en sortira plus qu'à quelques reprises pendant huit mois. Ses geôliers maintiendront d'abord la fiction que le Président Gbagbo est détenu à la Résidence Présidentielle de Korhogo où il ne sera transféré que pour quelques heures afin de rencontrer l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, Desmond Tutu et Mary Robinson en mai 2011 (ces visiteurs illustres prétendront que les conditions de détention du Président étaient bonnes) et le Représentant Spécial pour la Côte d'Ivoire du Secrétaire Général des Nations Unies, Young Jin Choi, qui lui non plus ne trouvera rien à redire aux conditions de détention du Président Gbagbo. En réalité, à peine les visiteurs partis le Président était raccompagné dans son lieu de détention, sous la garde des hommes du commandant Fofié.

13. Alassane Ouattara fut proclamé Président de la République le 4 mai 2011 par le même Conseil constitutionnel (Cf. annexe 3) qui avait proclamé cinq mois auparavant Laurent Gbagbo Président. Certains membres du Conseil Constitutionnel ont dénoncé les menaces qu'ils avaient alors subies (Cf. annexe 4).

14. Pendant toute sa détention, c'est-à-dire jusqu'au 29 novembre 2011, aucun mandat

³ Le comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire établit la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la résolution 1572 (2004) <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SC8631.doc.htm>.

d'arrêt ou titre de détention ne sera jamais émis à l'encontre du Président Gbagbo.

15. L'auraient-ils été qu'ils auraient été illégaux puisque la Constitution et la Loi ivoiriennes prévoient une procédure particulière lorsqu'il s'agit de poursuivre un ancien Président de la République (Cf. Infra 2.1.3.2).

16. Le seul acte juridique posé par les Autorités ivoiriennes consiste en l'ouverture le 18 août 2011 d'une procédure fondée sur les articles 27, 29, 30, 110, 11, 225, 226, 227, 229, 313, 325, 327, 392, 395, 396 et 397 du code pénal à l'encontre du Président Gbagbo ; ces articles visent notamment l'appropriation de numéraire, le détournement de deniers publics, la propagation d'allégations mensongères de nature à ébranler la solidité de la monnaie et le pillage commis en réunion (Cf. annexe 38).

17. Notons que cette procédure a été ouverte au mépris des dispositions constitutionnelles et légales ivoiriennes (Cf. infra 2.1.4.2).

18. Une demande d'annulation de la procédure et de mise en liberté fondée sur la violation des dispositions constitutionnelles et légales ivoiriennes et sur le non-respect des droits de l'intéressé a été déposée le 19 août 2011 ; elle est toujours pendante (Cf. annexe 5).

19. Même après le 18 août 2011, à aucun moment, un quelconque titre justifiant la détention du Président Gbagbo ne sera émis par une quelconque Autorité ivoirienne, judiciaire ou administrative.

20. Au cours de cette détention arbitraire, le Président Gbagbo fut victime quotidiennement de mauvais traitements et d'actes de torture.

21. Enfermé dans une chambre de trois mètres sur trois, sans pouvoir faire le moindre exercice, sans pouvoir même marcher à l'extérieur de la maison, peu nourri et surtout ne disposant pas des médicaments nécessaires au traitement de ses pathologies, le Président Gbagbo s'affaiblit rapidement⁴ (Cf. annexes 6 et 7). Au bout de quelques semaines, il est méconnaissable et ne peut plus se déplacer sans aide. Malgré les demandes de son médecin,

⁴ Premier et second rapports médicaux du médecin personnel du Président Gbagbo (annexes 6 et 7).

ces geôliers refusent de le soigner de manière décente et même de le faire examiner dans un environnement hospitalier.

22. A ce régime, ayant pour objectif de l'épuiser physiquement et moralement, s'ajoutent les pressions psychologiques : pendant les huit mois de sa détention il lui est interdit de communiquer avec les membres de sa famille et avec ses Avocats, lesquels ne peuvent lui rendre visite qu'à de très rares reprises et après avoir surmonté de très grandes difficultés (Cf. Infra 2.1.2).

23. L'état de santé du Président se dégrade à tel point que, d'après les quelques rares visiteurs et d'après son médecin – lui aussi enfermé de manière arbitraire – la situation devient, à partir du mois d'octobre 2011, critique⁵.

24. Le médecin expert, mandaté par la défense peu de temps après l'arrivée du Président Gbagbo à La Haye, précise dans son rapport du 31 mars 2012 que les conditions de détention du Président Gbagbo « doivent être considérées comme une forme de mauvais traitement aussi sérieux que des abus physiques et la torture ». Il précise : « l'isolement est habituellement utilisé pour casser les prisonniers »⁶ (Cf. annexe 8). Il ajoute que l'état de santé préoccupant du Président Gbagbo résulte d'un traitement de ce qui « doit être regardé comme des mauvais traitements et même comme de la torture »⁷.

25. Le mauvais état de santé actuel du Président Gbagbo résulte d'après lui de ces tortures et révèle typiquement un « syndrome de l'hospitalisation »⁸.

26. Il précise : « Les problèmes médicaux actuels du Président Gbagbo proviennent des conditions inhumaines de sa détention »⁹.

27. Les Autorités politiques et judiciaires ivoiriennes, ainsi que les responsables de l'ONUCI, sont au courant de cet état de fait (Cf. annexes 9 et 10), de même que le Procureur près la Cour Pénale Internationale (ci-après « CPI » ou « la Cour »), dont l'attention est attirée à plusieurs reprises sur l'état de santé préoccupant du Président Gbagbo, notamment les 28 octobre et 13 novembre 2011 par les Avocats du Président qui lui indiquent:

⁵ *Idem*.

⁶ Rapport du médecin expert daté du 31 mars 2012, point 5 (i) (annexe 8).

⁷ *Idem*, point 7(a).

⁸ *Idem*, point 7 (b).

⁹ *Idem*, point 8 (a).

« comme vous ne l'ignorez pas, le Président Laurent Gbagbo a été détenu sans mandat du 11 avril 2011 au 18 août 2011 et ses droits ont été, jusqu'à aujourd'hui, continûment violés. Le 18 août 2011, il a été inculqué pour des crimes économiques qu'il aurait, selon les Autorités ivoiriennes, commis. Cette inculpation ne répond en aucun cas aux critères établis par la loi ivoirienne tant sur le fond que sur la forme. Par conséquent la détention du Président Gbagbo du 11 avril 2011 à aujourd'hui s'analyse juridiquement en une détention arbitraire. De plus, vous n'êtes pas sans savoir qu'il est à la merci de son geôlier, le commandant Fofié, un chef de guerre contre lequel pèsent un certain nombre de soupçons concernant son comportement avant, pendant et après la crise électorale. Le commandant Fofié décide arbitrairement des visites que peut recevoir ou pas le Président Gbagbo, y compris de celles de ses Avocats. Le commandant Fofié décide tout aussi arbitrairement des conditions de détention du Président Gbagbo, lequel n'est pas autorisé à sortir de la maison où il est enfermé. Après sept mois de ce régime, le Président Gbagbo est dans un grand état de faiblesse psychique et physique. Sa situation est d'autant plus éprouvante qu'il lui est interdit de communiquer avec le monde extérieur » ;

et lui demandent d'exiger

« des Autorités Ivoiriennes que soient sanctionnés les responsables de ces violations répétées des dispositions légales et constitutionnelles ivoiriennes et violations des dispositions des conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie ; [...] » et lui demandent de prévenir « les Autorités ivoiriennes que [qu'il] les tiendrez pour responsables de toute détérioration de l'état de santé du Président Gbagbo ».

Ils précisent que si le Procureur ne ferait « rien pour mettre fin à ces abus intolérables, ce serait compris comme une volonté de votre part de couvrir la violation des droits du Président Gbagbo et sa détention arbitraire » (Cf. annexes 11 et 12)¹⁰. Il convient de noter qu'à aucun moment, ni les responsables ivoiriens, ni le Procureur près la CPI, ne semblent avoir agi pour faire cesser ces atteintes gravissimes aux droits du Président Gbagbo. La demande du Procureur auprès de la Chambre préliminaire visant à obtenir l'autorisation de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo datant du 25 octobre 2011, il appartenait au Procureur de prendre les informations nécessaires et d'agir en conséquence.

28. Le vendredi 25 novembre 2011 les Avocats du Président Gbagbo sont informés de ce que, dans le cadre de la procédure initiée le 18 août 2011, le Juge d'Instruction se rendra à Korhogo le lundi suivant 28 novembre pour entendre leur client.

¹⁰ Lettre de l'Avocat du Président Laurent Gbagbo au Procureur près la Cour Pénale Internationale datée du 28 octobre 2011 (annexe 11) et Lettre de l'Avocat du Président Laurent Gbagbo au Procureur près la Cour Pénale Internationale datée du 13 novembre 2011 (annexe 12).

29. Malgré la difficulté qu'ils ont de trouver un moyen de locomotion économique en aussi peu de temps les Avocats parviennent à Korhogo à temps pour assister le Président Gbagbo (Cf. annexe 13).

30. L'entretien à peine commencé, il est repoussé au lendemain 29 novembre. Ce jour là, les Avocats du Président Gbagbo sont conduits, sans que personne ne les ait prévenus de ce qui allait se passer, dans une salle où siège la Chambre d'Accusation d'Abidjan, clandestinement réunie pour décider du transfert du Président Gbagbo à la CPI.

31. Il convient de noter, bien que les magistrats ivoiriens aient indiqué aux Avocats qu'ils venaient de recevoir le mandat d'arrêt et la demande de transfert, qu'en réalité, le transfert avait été minutieusement préparé. En effet, le transport d'Abidjan à Korhogo de magistrats, Greffiers, personnels administratifs, gardes, avait eu lieu le samedi précédent le 26 novembre 2011 de manière secrète avec le soutien de l'ONUCI. Il avait été planifié les jours précédents dès avant la décision de la CPI datée du 23 novembre 2011.

32. Cette opération d'ailleurs avait été précédée par une rencontre entre Alassane Ouattara et le Procureur Ocampo¹¹.

33. Le but de l'opération était de prendre par surprise les Avocats du Président Gbagbo.

34. Les demandes de ces derniers visant à obtenir – conformément à la Loi ivoirienne – un report de l'audience de quelques jours, de manière à pouvoir s'organiser et préparer leur défense, furent rejetées (Cf. annexe 13).

35. De même, leurs demandes visant à déposer un mémoire dans lequel ils pointaient les arguments de droit permettant de s'opposer au transfert furent aussi rejetées (Cf. annexe 13).

36. La défense, réduite au silence, dut assister à une parodie d'audience (Cf. annexe 13).

37. Il ressort des documents transmis le 2 décembre 2011 à la défense que les promoteurs de l'opération étaient, lors de l'audience, en contact constant avec des représentants de la CPI¹².

¹¹ *L'Express*, Vincent Hugueux, « discrète rencontre Ouattara-Ocampo à Paris », 27 novembre 2011, disponible sur http://www.lexpress.fr/actualite/monde/discrete-rencontre-ouattara-ocampo-a-paris_1055445.html.

¹² Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, annexes 1, 3, 4, 5 et 12, ICC-02/11-01/11-12; recommandations sollicitées par les autorités ivoiriennes sur la demande de liberté provisoire déposée par Laurent Koudou Gbagbo, 29 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-84.

38. Lors de l'audience, les hommes du commandant Fofié, lourdement armés et l'air menaçant, surveillaient les Juges (Cf. annexe 13).

39. C'est le commandant Fofié lui-même qui obligea les Juges à mettre fin à l'audience et à se prononcer (Cf. annexe 13).

40. À l'issue de l'audience, les magistrats assurèrent aux Avocats et au Président Gbagbo que celui-ci serait reconduit à son lieu de détention et qu'il pourrait former un pourvoi contre le transfèrement les jours suivants.

41. En réalité le Président Gbagbo fut emmené directement du Palais de Justice de Korhogo à l'aéroport et c'est ainsi qu'il arriva à Rotterdam le lendemain matin, sans même un vêtement de rechange.

I. DISCUSSION

Introduction

42. La Cour Pénale Internationale est le premier tribunal international permanent ayant compétence pour juger de la responsabilité d'auteurs présumés des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »¹³. Elle naît d'une volonté, maintes fois répétée, mais souvent laissée lettre morte, que ne se produisent plus ces crimes qui ont souillé, au cours des siècles, l'histoire humaine et offensé la conscience de l'humanité. Elle fait renaître de ce fait les espoirs de ceux qui, des chancelleries aux ministères, des campagnes isolées aux camps de réfugiés, voient en elle le catalyseur d'une justice pénale internationale enfin efficace et faisant la promotion des valeurs universelles des droits humains.

43. Cet espoir, cette noble fonction de la Cour, fait à son tour naître une grande responsabilité de cette institution, celui de l'exemplarité. La justice internationale ne peut être crédible, légitime, et donc efficace, sans que ne soit lui-même juste l'exercice de sa fonction et donc que soient respectées les règles du procès équitable. Ce souci d'exemplarité a participé à la création des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo après la seconde guerre mondiale. Alors que Churchill ou Roosevelt voulait que les haut-responsables nazis capturés soient fusillés sans autre forme de procès, un petit groupe d'individus a estimé qu'on ne pouvait répondre à la barbarie par la barbarie et que ce serait déjà une victoire sur celle-ci

¹³ Préambule du Statut de la Cour Pénale Internationale, ci-après « Le Statut ».

d'accorder aux accusés, les droits qu'ils avaient niés à des millions d'individus. En d'autres termes, le *télos* de la lutte contre l'impunité n'a de sens que s'il est imprégné de l'*éthos* d'une justice équitable.

44. Cette éthique de la responsabilité et ce devoir d'exemplarité fondent notre requête, et c'est tout naturellement que la défense se porte devant leurs garants, les juges de la Cour, qui, ont, au-delà de la fonction de juger, ont la charge digne de rendre justice. Ils sont à ce titre les gardiens de la légitimité de la Cour, sans laquelle les ambitions de la justice internationale resteraient, une fois encore, un vœu pieux.

45. Par la présente requête, la défense demande donc à la Cour de réaffirmer ces principes en reconnaissant les atteintes répétées des droits de Laurent Gbagbo dans toute la procédure ayant conduit à son transfert à la Cour, en violation non seulement avec la lettre du Statut, mais également avec l'esprit d'équité qui fonde la justice internationale depuis ses premiers balbutiements jusqu'à sa concrétisation la plus aboutie à Rome en 1998. Ce sera l'objet de la seconde partie.

46. Mais il convient d'abord dans une première partie d'analyser dans quelle mesure la CPI peut avoir ou pas compétence au regard des articles 12 (3) et 19 (2) du Statut pour avoir à connaître des crimes visés par le Procureur dans le Document Contenant les Charges puisque la Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le Traité de Rome. De ce fait, et en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité, seule une déclaration faite en vertu de 12(3) peut reconnaître la compétence de la Cour et l'importance de ce document mérite qu'on s'y attarde dans un attachement fidèle à l'esprit et à la lettre du Statut de Rome et du droit international. Il est en effet crucial que pour que les interventions de la Cour conservent tout leur poids, elles s'inscrivent dans le cadre strict du Statut. Pour conserver à la Cour toute sa capacité d'action, il est primordial qu'elle ne dépasse pas le champ de sa compétence ; à défaut elle affaiblirait grandement son prestige et son autorité. Il est donc nécessaire que la Cour respecte à la lettre tant les dispositions du Statut que les principes de droit international. afin qu'elle n'intervienne pas au-delà de la compétence qui lui est reconnu. Or, la Cour ne peut être compétente en l'espèce comme il sera démontré ci-après.

1. Sur l'incompétence de la Cour analysée au regard des articles 12 (3) et 19 (2) du Statut

47. Dans le Document Contenant les Charges remis à la défense le 16 mai 2012, le Procureur avance que, bien que la Côte d'Ivoire ne soit pas partie au traité, son gouvernement avait le 1^{er} octobre 2003 «par déclaration datée du 18 avril de cette même année, [...] reconnu la compétence de la Cour pour juger les crimes commis sur le territoire ivoirien à compter du 19 septembre 2002. Cette déclaration autorise donc la Cour à exercer sa compétence conformément à l'article 12 (3) du Statut de Rome. Le 14 décembre 2010, le Procureur, le Président et le Greffier de la Cour ont reçu une lettre de M. OUATTARA, en sa qualité de Président de la Côte d'Ivoire, confirmant la prorogation de la validité de la Déclaration du 18 avril 2003. Une deuxième lettre à cet effet a été reçue le 4 mai 2011 ».

48. Dans un premier temps, la défense entend demander à la Chambre d'examiner sa compétence au regard de la validité de la déclaration de 2003 (Cf. annexe 16) faite en référence à l'article 12 (3) ainsi qu'au regard des courriers rédigés par Alassane Ouattara le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011 (Cf. annexes 14 et 15).

1.1 Sur la validité et la portée de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour

49. Un État non-partie au Statut de Rome peut reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale par le biais d'une déclaration faite en vertu de l'article 12 (3) du Statut de Rome, rédigé comme suit :

Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

50. Cette déclaration doit être déposée auprès du Greffe de la Cour conformément à la Règle 44(2) du Règlement de procédure et de preuve¹⁴. Elle a pour conséquence d'engager

¹⁴ Règlement de procédure et de preuve, Règle 44(2): « Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables ».

l'État en question à coopérer « sans retard et sans exception »¹⁵ avec la Cour.

51. La Côte d'Ivoire a signé le Statut de Rome le 30 novembre 1998 mais ne l'a pas, à ce jour, ratifié.

52. Le 18 avril 2003, le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, Mamadou Bamba, a envoyé au Greffe de la Cour pénale internationale une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale pour des crimes commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire « depuis les événements du 19 septembre 2002 ». La Défense invite la Cour à conclure que le cadre de l'invite faite à la Cour déterminé dans ce courrier ne porte – conformément à la lettre de l'article 12 (3) – que sur un crime particulier, ici le coup d'état du 19 septembre 2002 et ses conséquences : les massacres commis par les rebelles. Vu le contexte politique de l'époque, en aucun cas peut-il être imputé à l'auteur de la déclaration l'intention que celle-ci se projette indéfiniment dans le temps. Le cadre temporel ne saurait donc logiquement dépasser le 18 avril 2003, et dans tous les cas ne saurait s'étendre jusqu'aux événements de 2010.

53. La défense est également d'avis que le courrier en date du 14 décembre 2010, rédigé par Alassane Ouattara, et visant à *confirmer* la déclaration de 2003 du Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, ne constitue pas une déclaration valide au sens de l'article 12(3) du Statut de Rome et doit donc être ignoré par la Cour. À l'époque de la rédaction de ce courrier, Alassane Ouattara n'était de fait pas Président de la République de Côte d'Ivoire et donc pas un représentant de l'État habilité à engager ce dernier. La déclaration de 2010 ne peut donc constituer, en tant que telle, une déclaration en vertu de l'article 12(3) du Statut de Rome ni une confirmation valide d'une telle déclaration.

54. Enfin, le courrier du 3 mai 2011, pareillement rédigé par Alassane Ouattara, et demandant au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur des crimes commis en Côte d'Ivoire à partir du 28 novembre 2010, ne constitue pas une déclaration valide en vertu de l'article 12(3) du Statut de Rome. D'abord, elle ne respecte pas les conditions de forme imposées par l'article 12(3). Ensuite, cette lettre, en indiquant au Procureur la direction que devrait prendre son enquête, s'apparente plutôt à un renvoi, réservé aux États parties. Elle

¹⁵ Statut de Rome, article 12(3) : « ... L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

ne peut donc pas, en tant que telle, représenter une déclaration au regard de l'article 12(3) du Statut de Rome. Enfin, encore une fois, au moment de sa rédaction, Alassane Ouattara ne pouvait être considéré légalement Président de la République de Côte d'Ivoire et n'était donc pas habilité à engager l'État.

55. La défense présentera d'abord ses arguments relatifs à la déclaration de 2003 émise par le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, puis ceux relatifs aux lettres rédigées par Alassane Ouattara en 2010 et en 2011.

1.2 La déclaration du 18 avril 2003¹⁶

56. La défense tient à rappeler que la déclaration du 18 avril 2003 n'a pas pour le moment fait l'objet d'une interprétation par la Chambre. Ainsi, dans une décision antérieure:

La Chambre a conclu, sur la base de la déclaration du 18 avril 2003 et des lettres de décembre 2010 et mai 2011, que la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. En effet, puisque la Côte d'Ivoire a confirmé en 2010 et 2011 qu'elle reconnaissait la compétence de la Cour, il n'est pas nécessaire que la Chambre apprécie si la Déclaration faite en 2003 aurait pu, à elle seule, couvrir les crimes qui auraient été commis en 2010 et 2011¹⁷.

57. Or la défense estime qu'au vu des doutes qui pèsent sur la légalité et la pertinence juridique des lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011, la Chambre ne saurait faire l'économie d'une telle interprétation.

58. A cet égard, la défense invite la Chambre à constater, à la lumière du Statut de Rome et du droit international applicable, que le cadre de la reconnaissance opéré par la déclaration est limité aux événements et au contexte politique de l'époque.

1.2.1 *Droit Applicable*

59. La question de la portée de la déclaration faite le 18 avril 2003 est régie par les articles suivants des textes fondamentaux.

¹⁶ Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale de la République de Côte d'Ivoire du 18 avril 2003 (annexe 16).

¹⁷ Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 15.

60. L'article 12(3) prévoit que :

Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

61. La Règle 44(2) du Règlement de Procédure et de Preuve prévoit que :

Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables.

1.2.2 Remarques générales d'interprétation de l'article 12(3)

62. La défense tient dès à présent à souligner un certain nombre d'éléments.

63. Tout d'abord, une déclaration faite sous l'article 12 (3), n'est pas équivalente à un renvoi par un Etat-Partie, au sens de l'article 13 du Statut de Rome. La pratique de la Cour elle-même confirme cela, dans la mesure où, malgré la déclaration, le Procureur a tout de même dû demander l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15.

64. A ce titre, la déclaration sert à définir le *cadre de reconnaissance de compétence* dans lequel la Cour peut exercer ses prérogatives et de ce fait se situe en amont de toute considération de la détermination de la *situation*, au sens du Statut, laquelle détermine le cadre de l'exercice de compétence de la Cour. Cette précision est importante car elle implique que la situation, telle que déterminée par la Cour sur la base des éléments avancés par le Procureur, ne saurait dépasser ce *cadre de reconnaissance de compétence* qui découle de la déclaration faite sous l'Article 12(3). Il ressort deux conséquences de cette différence.

65. Premièrement, la défense, si elle conteste que la déclaration du 18 avril 2003 ait pu avoir pour vocation à couvrir des événements allant jusqu'en avril 2011, ne conteste pas qu'il

puisse exister, comme la Cour l'a reconnu¹⁸, une seule et même situation entre 2002 et 2010. Ce sont deux choses différentes qui ne sauraient être confondues.

66. Deuxièmement, si l'interprétation des renvois par un Etat-Partie, et des situations qu'ils couvrent, ressort en grande partie de la discrétion des Chambres dans le cadre déjà accepté de la reconnaissance de compétence qui découle de la ratification du Statut par l'Etat, l'interprétation d'une déclaration sous 12 (3) doit être exclusivement appuyée sur l'intention de l'Etat l'ayant déposée, sous peine que la Cour agisse en dehors de la compétence qui lui est *unilatéralement* reconnue par la déclaration, et donc agisse *ultra vires*.

67. Cette nécessité d'interprétation stricte, et fondée exclusivement sur l'intention de la Côte d'Ivoire, est confortée par le fait qu'une déclaration faite en vertu de 12 (3) non seulement reconnaît la compétence de la Cour pour une « situation donnée », mais crée également des obligations de coopération unilatérales pour la Côte d'Ivoire. Elle a donc une double fonction et son interprétation doit satisfaire aux deux. A ce titre, la déclaration constitue en droit international, une déclaration unilatérale.

68. Or pour qu'une déclaration unilatérale ait des effets juridiques, l'élément essentiel est le consentement et donc l'intention de l'Etat¹⁹. Comme le rappelle la Cour Internationale de Justice, en matière de déclaration unilatérale, « tout dépend donc de l'intention de l'Etat considéré »²⁰. En effet, contrairement à un traité, qui réunit deux ou plusieurs intentions afin de créer des obligations juridiques, c'est uniquement l'intention d'un Etat qui fait naître des obligations dans le cas d'une déclaration unilatérale, et cette intention doit faire l'objet d'une attention particulière. Cette importance de l'intention de l'Etat, conséquence naturelle de la dimension consensuelle du droit international, et affirmée par la Cour Internationale de Justice, a fait l'objet de nombreuses applications par différentes institutions internationales. A titre d'exemple, et de façon pertinente pour notre cas d'espèce :

[i]n interpreting a unilateral declaration that is alleged to constitute consent by a sovereign State to the jurisdiction of an international tribunal, consideration must

¹⁸ Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour, 22 février 2012, ICC-02/11-36-tFRA (nous soulignons).

¹⁹ Convention de Vienne sur le droit des Traités, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331 (« convention de Vienne »), articles 34-35.

²⁰ Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), Arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 573, par. 39.

*be given to the intention of the government at the time it was made.*²¹

69. Il s'agit donc d'observer la plus grande prudence dans l'interprétation d'une déclaration unilatérale afin de respecter au maximum le consentement de l'Etat. A cet égard, il convient de rappeler que la nature des déclarations unilatérales fait que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne ne sont pas directement applicables, et ne peuvent l'être que par analogie lorsqu'elles sont compatibles avec cette nature unilatérale²². Or l'importance accrue de l'intention de l'Etat dans le cadre présent justifie des règles légèrement différentes de celles de la Convention de Vienne.

70. A ce titre, la défense porte à l'attention de la Chambre préliminaire les *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques* adoptés en 2006 par la Commission de Droit International sur la base d'une pratique constante des Etats. La défense invite la Chambre à les prendre en compte en vertu de l'article 21(1)(b) du Statut qui dispose que la Cour applique « selon qu'il convient, les traités applicables et *les principes et règles du droit international*, y compris les principes établis du droit international des conflits armés »²³. Ce document rappelle ainsi des principes qui s'avèrent pertinent dans l'interprétation de la déclaration du 18 avril 2003. Parmi ceux-ci on peut évoquer les principes 3 et 7 selon lesquels :

Principe 3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, **de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues** et des réactions qu'elles ont suscitées;

Principe 7. Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. **En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement.** Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration **ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée**²⁴.

71. Il ressort de ces principes que a) l'intention doit être interprétée en prenant en compte le contexte et les circonstances existant au moment où elle a été exprimée et b) en cas de doute

²¹ Southern Pacific Properties (Middle East) Ltd. v. Arab Republic of Egypt (Decision on Jurisdiction), ICSID Case No. ARB/84/3 (14 Apr. 1988), par. 107.

²² Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) (Fond) Arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, par. 46. Voir aussi Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 293, par. 30.

²³ Nous soulignons.

²⁴ Commission de Droit International, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, adoptés en 2006, Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II(2), p. 387, (nous soulignons).

c'est l'interprétation la plus restrictive qui doit primer.

72. C'est à la lumière de ces principes que la Défense va à présent interpréter la déclaration du 18 avril 2003.

1.2.3 L'interprétation de la déclaration du 18 avril 2003

73. La déclaration du 18 avril 2003 a été rédigée en ces termes :

Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du statut. Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

74. La défense soutient que la « durée indéterminée » de la déclaration porte sur la possibilité pour la Cour d'exercer effectivement à sa compétence pour des faits déterminés, et non sur tous les faits se produisant pendant cette « durée indéterminée » (1.2.3.1). A ce titre, la défense soutient que les faits couverts par la déclaration sont circonscrits, par principe, à la période temporelle précédant la déclaration (1.2.3.2). Si la Chambre devait rejeter cet argument, la défense soutient qu'à tout le moins la déclaration devrait être lue au regard du contexte politique dans lequel la déclaration a été faite (1.2.3.3).

1.2.3.1 Sur la « durée indéterminée » de la déclaration

75. La défense soutient que l'expression « pour une durée indéterminée » contenue dans la déclaration de 2003 doit être interprétée comme ayant trait à la durée de validité de la déclaration dans le temps et non pas à son contenu, c'est-à-dire à le cadre factuel de la reconnaissance de compétence qu'elle opère. Autrement dit, concernant les faits couverts par la déclaration, qui sont eux limités comme la défense va le montrer ci-après, la Cour se voit octroyer la compétence de les poursuivre sans limite de temps.

76. Toute autre interprétation aurait pour conséquence de rendre la compétence de la Cour pénale internationale perpétuelle. Or, cela irait définitivement à l'encontre de l'esprit du *Statut*

de Rome dans la mesure où la ratification et l'accession devraient seules permettre à la Cour d'être compétente pour une durée indéterminée pour tous les crimes commis à partir de la ratification. Interpréter autrement la déclaration du 18 avril 2003 et le Statut reviendrait à mettre sur un même pied d'égalité les États parties et les États non parties et la ratification deviendrait alors superflue. La défense tient à ce titre à rappeler que l'article 12(3) n'a pas vocation à créer des États parties.

77. Cela irait par ailleurs contre l'esprit du droit international en matière de déclarations unilatérales, comme la défense a pu le souligner plus tôt. Notamment, comme l'a rappelé la défense, une déclaration doit être interprétée de façon restrictive et considérer que la déclaration porte sur tous les faits depuis le 19 septembre 2002 irait à l'encontre de ce principe de droit international.

1.2.3.2 Le cadre temporel limité de la reconnaissance de compétence

78. Un consensus général tend à interpréter la notion de « crime dont il s'agit » contenue dans l'article 12(3) comme référant à tous les crimes visés à l'article 5 du Statut et résultant ou appartenant à une situation considérée, qui est celle couverte par la déclaration²⁵. Cette interprétation est en conformité avec le fait que l'expression « situation considérée » figure expressément dans la Règle 44 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, règle se rattachant à l'article 12(3) du Statut de Rome. De plus, cette expression a été employée par la Chambre préliminaire III le 15 novembre 2011, confirmant ainsi l'exigence d'une déclaration circonscrite et la position de la Cour à cet égard²⁶.

79. La défense soumet par ailleurs à la Cour qu'une déclaration en vertu de l'article 12(3) du Statut de Rome doit concerner une situation dans laquelle des crimes ont déjà été commis et ne peut s'étendre dans le temps de façon à ne garder que des liens ténus entre les événements pertinents. Cette interprétation est confortée par le langage même de l'Article 12.

²⁵ Cherif Bassiouni, *The Legislative History of the International Criminal Court: Introduction, Analysis, and Integrated Text*, volume 1, Transnational Publishers, New York, 2005, p. 84-85; Voir aussi W. Schabas, *The International criminal court: a commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 289.

²⁶ Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 13 : « Aux termes de l'article 12 (3) du Statut, la compétence de la Cour est acceptée, à l'égard « du crime dont il s'agit », par déclaration déposée auprès du Greffier et, aux termes de la règle 44-2 du Règlement, pareille déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes relevant de cette compétence et commis dans le cadre de la situation considérée ».

Ainsi, l'article 12(3) renvoie à l'Article 12(2) qui parle de « l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu »²⁷ ou de « l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant »²⁸. Ces deux expressions, surtout la première, sont clairement rétrospectives, plutôt que prospectives et une déclaration faite sous 12(3) ne saurait être interprétée autrement.

80. A ce titre la défense soutient que la jurisprudence de la Cour sur le cadre de la situation n'est pas directement pertinente pour interpréter le cadre de la compétence octroyée par une déclaration sous 12(3). En effet, l'évaluation d'une situation dans le cadre d'un renvoi effectué sous l'article 13 permet à la Cour de « déclencher » une compétence qu'elle a déjà. En ce sens, une interprétation extensive faite dans ce contexte ne conduit pas la Cour à dépasser le cadre théorique de sa compétence territoriale ou temporelle. Au contraire, dans le cadre de 12(3), en l'absence d'une déclaration, *la Cour n'aurait pas compétence du tout* et cela justifie une interprétation restrictive de la déclaration.

81. Plus particulièrement, la défense soutient que les décisions de la Chambre concernant l'extension de la situation renvoyé par la République Démocratique du Congo dans l'affaire *Mbarushimana* en cas de lien avec la situation d'origine²⁹, n'est pas applicable en l'espèce, car, en vertu de l'article 12 (3), au-delà de la situation d'origine, la Cour n'a tout simplement pas compétence.

82. En application de cela, la défense soutient que la reconnaissance de compétence opérée par la déclaration doit être présumée comme s'appliquant jusqu'à la date de la déclaration. Cette interprétation de bon sens correspond à la lettre et à l'esprit du Statut, ainsi qu'aux règles pertinentes applicables en droit international.

1.2.3.3 Le cadre factuel limité de la reconnaissance de compétence

83. Si la Chambre ne devait pas accepter *ab initio* ce plafond temporel de principe du 18 avril 2003, la défense soutient que la déclaration ne peut être interprétée comme allant au-

²⁷ Statut de Rome, article 12(2)(a).

²⁸ *Idem*, article 12(2)(b).

²⁹ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6.

delà des événements qui pouvaient raisonnablement la composer au moment de la déclaration. Or, la déclaration du 18 avril 2003 a été rédigée dans la foulée des accords de paix de Linas-Marcoussis³⁰. Au moment de la rédaction de la déclaration, celle-ci ne pouvait raisonnablement viser que les crimes commis dans le cadre de la crise auxquels les accords de paix visaient à mettre un terme.

84. En effet, les Accords de Linas-Marcoussis (Cf. annexe 17) ont été conclus pour mettre fin à la crise déclenchée par la « tentative de coup d'état », comme l'a qualifié elle-même la commission internationale mise en place par les accords³¹, d'Alassane Ouattara et de ses proches contre le Président Gbagbo. Ces accords prévoient un partage de pouvoir entre les différentes parties en présence, et les conditions d'une réconciliation nationale apaisée. Concernant les crimes qui avaient été commis, les accords prévoient un double mécanisme.

85. Tout d'abord, il était prévu qu'une commission internationale soit créée « qui diligentera des enquêtes et établira les faits sur toute l'étendue du territoire national afin de recenser les cas de violation graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le 19 septembre 2002. »³² Par ailleurs, il était explicitement prévu que « les auteurs et complices de ces activités devront être traduits devant la justice internationale »³³. C'est cette dernière disposition des accords qui expliquent la déclaration du 18 avril 2003, qui a été faite par le gouvernement d'union nationale nommé en mars 2003³⁴. Il convient de rappeler que, malgré la déclaration, la Cour n'a jamais engagé la moindre poursuite.

86. Le second mécanisme consistait en la promulgation d'une loi d'amnistie, prévue également dans les accords de paix, mais qui excluait « les auteurs d'infractions économiques graves et de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. »³⁵ En application de cela, une loi d'amnistie était adoptée par le gouvernement

³⁰ L'accord de Linas-Marcoussis a été adopté le 24 janvier 2003. La Table ronde a été menée par Pierre Mazeaud sous l'égide de la France.

³¹ Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 mai 2004, disponible sur http://fr.wikisource.org/wiki/Rapport_de_la_Commission_d%E2%80%99enqu%C3%AAte_internationale_sur_les_all%C3%A9gations_de_violations_des_droits_de_l%E2%80%99homme_en_C%C3%B4te_d%E2%80%99Ivoire#Ev.C3.A9nements_des_18_et_19_septembre_2002.

³² Annexe 17, Annexe VI, par. 2.

³³ *Idem*, Annexe VI, par. 3.

³⁴ Décret de nomination du gouvernement du 13 mars 2003 (annexe 18).

³⁵ Annexe 17, Annexe VII, par. 5.

d'union nationale le 8 août 2003 « dans l'esprit des Accords de paix convenus dans le cadre de la crise survenue depuis le 19 septembre 2002 »³⁶. Il est intéressant de constater que cette loi couvrent des actes antérieurs au 19 septembre 2002 et va jusqu'aux événements entourant le coup d'état³⁷, sans caractère prospectif. Par ailleurs, sont explicitement exclues de la loi les « infractions visées par les articles 5 à 8 du Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale »³⁸.

87. Ces éléments montrent bien que la déclaration faite le 18 avril 2003 s'inscrit dans le contexte plus large d'un processus de sortie négociée d'une crise débutée le 19 septembre 2002. Il paraît donc difficile, à la lumière de ce contexte, d'imputer aux auteurs de la déclaration une intention de faire porter la reconnaissance de compétence de façon prospective. A cet égard, la défense insiste sur le fait qu'elle ne conteste pas la réalité d'une crise politique qui touche la Côte d'Ivoire de façon continue remontant même au-delà du 19 septembre 2002, jusqu'au coup d'Etat de 1999. La défense se borne ici à montrer que *l'intention* des auteurs de la déclaration, *au moment où celle-ci a été faite*, était de couvrir un aspect particulier et facilement identifiable de cette crise, allant du 19 septembre 2002 à la signature des accords de Marcoussis, signés le 24 janvier 2003.

88. Il ressort de ce qui précède, qu'une lecture stricte du Statut ne saurait faire porter le cadre de la reconnaissance de compétence opéré par la déclaration au-delà de 18 avril 2003, et qu'une analyse du contexte politique impliquerait la date butoir du 24 janvier 2003. En tout état de cause, il apparaît établi que la déclaration ne saurait porter sur la période concernée par l'enquête contre le Président Gbagbo, à savoir entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

89. A cet égard, les lettres d'Alassane Ouattara du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 n'affectent pas cette conclusion.

1.3 Sur la validité et la portée des lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 d'Alassane Ouattara³⁹

1.3.1 *La lettre du 14 décembre 2010*

³⁶ Loi n° 2003-309 du 8 août 2003 portant amnistie, Article Premier (annexe 19).

³⁷ *Idem*, Article 3.

³⁸ *Idem*, Article 4(d).

³⁹ Cf. annexes 14 et 15.

90. La lettre du 14 décembre 2010 a été rédigée par Alassane Ouattara suite aux élections présidentielles d'octobre/novembre 2010 en Côte d'Ivoire. Par cette lettre, Alassane Ouattara entendait confirmer la déclaration de 2003 :

Aussi, en ma qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de Rome qui dispose que : « ***Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX*** », j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003.

À ce titre, j'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004.

91. D'abord et avant tout, la défense soumet respectueusement à la Cour que cette lettre n'est pas une « déclaration » au sens de l'article 12(3). En effet, elle se veut simplement une confirmation de la déclaration de 2003. C'est d'ailleurs ce que la Cour a elle-même conclu en ne parlant que de « lettre » qui confirmerait la déclaration de 2003, plus que de « déclaration » à proprement parler⁴⁰. Ainsi, elle ne peut être considérée comme ayant une quelconque valeur juridique pour la Cour, notamment aux fins de déterminer ou étendre le cadre de la reconnaissance de compétence opéré par la déclaration de 2003.

92. Toutefois, si la Cour devait considérer que la lettre de décembre 2010 constitue bien une déclaration, la défense soutient qu'elle ne saurait avoir d'effet juridique en raison de sa non-conformité avec les exigences de l'article 12(3).

93. En effet, l'article 12(3) est clair : seul un « État » peut faire une déclaration en vue d'accepter la compétence de la Cour. Pour qu'une telle déclaration emporte des effets de droit, elle doit être imputable à un organe ou à une personne ayant compétence pour engager l'État. Il ne fait à ce titre aucun doute que le Chef d'État dispose de cette capacité d'engager l'État⁴¹.

⁴⁰ Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 15.

⁴¹ Commission de Droit International, Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés en 2006, Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II(2), p 387, 4^{ème} principe : « ... En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à former de telles déclarations » ;

94. Or, la défense soutient qu'Alassane Ouattara ne pouvait être considéré comme le Chef d'État légitime de la Côte d'Ivoire au moment de la rédaction de ladite lettre. La défense soutient que lorsque l'autorité d'un représentant de l'État à engager ce dernier sur le plan international et donc au regard du Statut de Rome est contestée, une attention toute particulière doit être portée à la légalité de l'acte au regard du droit interne et notamment au regard de la Constitution. Un organe international tel que la Cour ne saurait donner d'effets juridiques au sens de son Statut à un acte provenant d'une personne qui n'a pas, dans les faits et dans le droit, le pouvoir de lier cet État. La légitimité d'un gouvernement et ses représentants repose sur l'origine de son pouvoir et s'appuie sur la Constitution nationale qui en édicte les règles⁴². Cette importance de la constitutionalité de l'arrivée au pouvoir est une constante en droit international. En effet, la légalité interne d'un gouvernement touche à son effectivité démocratique et un critère fondamental de sa légitimité⁴³. Par ailleurs, en matière de droit des traités, la Convention de Vienne prévoit qu'une violation manifeste d'une règle interne d'importance fondamentale peut vicier le consentement de cet Etat⁴⁴.

95. La Constitutionnalité est d'autant plus importante sur un continent africain qui a connu près de deux cents coups d'Etat (tentatives ou réussites) depuis la seconde guerre mondiale⁴⁵ et qui tente d'établir une culture d'Etat de droit. A ce titre, il est notable de constater que l'Union Africaine a adopté en 2007 une *Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance*. Dans cette Charte, les signataires s'estiment « préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique »⁴⁶. En reconnaissance de cette préoccupation, la Charte prévoit des mesures fermes en cas de « changement anticonstitutionnel de gouvernement », pouvant aller jusqu'à la

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 7(2)(a) ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, Arrêt du 3 février 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 6, par. 46 : « [C]'est une règle de droit international bien établie que le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont réputés représenter l'État du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit État d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international ».

⁴² Jean D'Apresmont, « Legitimacy of Governments in the Age of Democracy » (2006) 38 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 877 à la page 905.

⁴³ Cf. L.T. Galloway, *Recognizing Foreign Governments: The Practice of the United States* (1978), 137-138.

⁴⁴ Convention de Vienne, article 46.

⁴⁵ Department for international development, *Conflict trends in Africa, 1946-2004*, Annexe 2b "Coups d'Etat in Africa, 1946-2004: successful (1), attempted (2), plotted and alleged (4)", p. 53, disponible sur <http://www.systemicpeace.org/Conflict%20Trends%20in%20Africa.pdf>.

⁴⁶ Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance, 30 janvier 2007, disponible sur http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20africaine%20de%20la%20Democratie.pdf, (« Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance »), Préambule.

poursuite pénale pour ses auteurs⁴⁷, y compris devant les cours régionales Africaines, dont la compétence pourrait être élargie aux crimes graves, ce qui met donc l'inconstitutionnalité du gouvernement au même plan que les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité⁴⁸.

96. Il convient de préciser que la défense écarte délibérément le soutien accordé le 8 décembre 2010 par les membres du Conseil de sécurité de l'ONU à Alassane Ouattara⁴⁹. Même si le Conseil de sécurité ou certains États de la Communauté internationale ont remis en cause les premiers résultats de l'élection présidentielle ivoirienne tels que proclamés par le Conseil constitutionnel, il n'est pas pour autant envisageable d'ignorer les règles du droit constitutionnel ivoirien applicables à la désignation et à l'entrée en fonctions du chef de l'État. La Communauté internationale ne saurait en effet s'arroger le droit d'intervenir dans les affaires internes d'un État en désignant comme chef d'État la personne qui lui sied le mieux. L'accréditation effectuée par l'ONU est en tout état de cause contraire à la pratique antérieure de cette institution, qui dans le passé s'est fondée à de nombreuses reprises sur la constitutionalité d'un gouvernement pour le reconnaître⁵⁰. La pratique de l'ONU vis-à-vis de la Côte d'Ivoire ne saurait donc être concluante d'une pratique générale sur la reconnaissance d'un gouvernement non-constitutionnel.

97. Il est important de rappeler que la reconnaissance d'un gouvernement par certain pays ou par des représentants de la Communauté internationale ne permet pas d'établir objectivement le statut légal de ce gouvernement ou de ses représentants. Une telle reconnaissance représente seulement l'opinion d'un État ou d'une organisation sur ce statut⁵¹.

98. La défense demande donc simplement à la Chambre de constater que *de facto* et *de jure* Alassane Ouattara n'était pas Président du pays au sens de la Constitution ivoirienne au

⁴⁷ *Idem*, article 25.

⁴⁸ Open Society Initiative for Southern Africa, Don Deya, « Is the African court worth the wait? », 6 mars 2012, disponible sur <http://www.osisa.org/openspace/regional/african-court-worth-wait>.

⁴⁹ Cf. dépêche de l'ONU, « Côte d'Ivoire. Le Conseil de sécurité reconnaît la victoire d'Alassane Ouattara », 9 décembre 2010, disponible sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=23913&Cr=ivoire&Cr1=:> « Réunis mercredi soir au siège de l'ONU, à New York, les Etats membres du Conseil de Sécurité ont appelé « les parties en présence à respecter le résultat de l'élection », à savoir la victoire d'Alassane Ouattara au second tour de l'élection présidentielle de Côte d'Ivoire ... ».

⁵⁰ Pour les exemples d'Haiti et de la Sierra Leone Cf. Jean D'Apresmont, « Legitimacy of Governments in the Age of Democracy » (2006) 38 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 877, p. 905.

⁵¹ Stefan Talmon, *Recognition of governments in international law: with particular reference to governments in exile*, Oxford, oxford university press, 2001, p. 30.

moment de la rédaction de la lettre du 14 décembre 2010.

99. En effet, en vertu de l'article 94(3) de la Constitution ivoirienne, le Conseil constitutionnel est garant de la proclamation du président nouvellement élu⁵². Le 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel ivoirien proclamait Laurent Gbagbo président⁵³. Dans un avis du 22 décembre 2010⁵⁴, le Conseil constitutionnel affirmait par ailleurs que la prestation de serment faite par Alassane Ouattara était « nulle et de nul effet ». Il ressort de ce qui précède que le Conseil constitutionnel a reconnu à deux reprises la présidence de Laurent Gbagbo comme étant la présidence officielle. Alassane Ouattara, qui n'occupait par ailleurs aucune fonction au sein du gouvernement Gbagbo, n'était donc pas un représentant de la Côte d'Ivoire lorsqu'il a rédigé son courrier du 14 décembre 2010 et ne pouvait valablement lier celle-ci en vertu de l'article 12(3) du Statut de Rome.

100. Par ailleurs, Alassane Ouattara ne saurait se prévaloir de la décision du Conseil constitutionnel en date du 4 mai 2011 qui l'a proclamé vainqueur de l'élection présidentielle⁵⁵. En effet, cette décision est elle-même contraire à la Constitution. A cinq mois d'intervalle, le Conseil constitutionnel ivoirien, pareillement composé, « [proclamait], tour à tour, comme président de la Côte d'Ivoire, les deux candidats protagonistes du second tour du scrutin présidentiel tenu le 28 novembre 2010 »⁵⁶. Ces deux décisions sont « inconciliables »⁵⁷ et la Défense soutient que l'avis du 4 mai 2011 est en réalité un appel déguisé de l'avis du 3 décembre 2011 étant donné que l'avis du 4 mai 2011 est en totale contradiction avec la position adoptée antérieurement par le Conseil constitutionnel⁵⁸. Or, l'article 98 de la Constitution ivoirienne est sans équivoque : les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à tous, même à lui-même⁵⁹. Il ne fait donc aucun doute que la légalité même de cet avis du 4 mai 2011 est éminemment

⁵² Constitution de la Côte d'Ivoire du 1^{er} août 2000, article 94 (3): « Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles », (annexe 20).

⁵³ Annexe 1.

⁵⁴ Avis n° CI-2010-A-035/22- 12/CC/SG du 22 décembre 2010 relatif à la prestation de serment par Alassane Ouattara et les actes qui en découlent (annexe 21).

⁵⁵ Cf. l'avis n° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 4 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire (annexe 22).

⁵⁶ Guy-Fleury Ntwari, « Note sur la décision du Conseil constitutionnel ivoirien N°CI-2011-036 du 4 mai 2011 », à paraître dans la RQDI, sur <http://www.sqdi.org/volumesrqdi/aparaître.html>.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ Annexes 1 et 20.

⁵⁹ Annexe 20, article 98: « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale ».

contestable, ainsi que le statut de M. Ouattara comme Chef d'Etat à ce moment, et donc comme représentant légal de l'État ivoirien capable d'engager l'« Etat » au sens du Statut de Rome.

1.3.2 La lettre du 3 mai 2011

101. La défense invite la Cour à ignorer purement et simplement la lettre du 3 mai 2011 dans la mesure où ce document n'a aucune valeur juridique. Tout d'abord, l'absence de capacité officielle de M. Ouattara le 3 mai 2011, comme l'a démontré la défense précédemment, interdit *ab initio* toute portée juridique à cette lettre.

102. Au-delà de cet aspect, il convient de constater que cette lettre n'a apparemment jamais eu vocation à avoir une portée juridique, dans la mesure où elle ne correspond à aucun mécanisme procédural reconnu par le Statut.

1.3.3 La lettre du 3 mai 2011 n'est pas une « déclaration » en vertu de l'article 12(3)

103. La défense soutient que la lettre du 3 mai 2011 n'avait clairement pas comme vocation de représenter une « déclaration » en vertu de l'article 12(3). Tout d'abord, la lettre ne respecte pas la forme requise par l'article 12(3), soit l'envoi de la déclaration au Greffe de la Cour pénale internationale⁶⁰. Ensuite, il s'agit plutôt, de par ses termes, d'un rappel de l'existence de la lettre de « confirmation » de 2010⁶¹ et d'une indication au Procureur quant à la direction que devrait prendre son enquête⁶².

104. La défense souhaite rappeler à la Cour que, le 15 novembre 2011, la Chambre préliminaire III elle-même avait implicitement reconnu que la lettre du 3 mai 2011 n'emportait pas reconnaissance de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire. Alors que la Chambre qualifie expressément le courrier de 2010 comme étant une confirmation expresse

⁶⁰ Statut de Rome, article 12(3) : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du **Greffier**, ... ».

⁶¹ Annexe 15: « ...A l'issue de mon élection à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire le 02 décembre 2010, l'une de mes premières décisions fut de **confirmer**, par lettre en date du 14 décembre 2010, l'acceptation de la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale ».

⁶² *Idem*: « ... Par la présente, j'entends confirmer mon souhait que votre Bureau mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien, et fasse en sorte que les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour pénale internationale ».

de la déclaration de 2003, elle ne fait que détailler le contenu du courrier de mai 2011 sans pour autant en tirer expressément les conclusions qui s'imposent : soit que le courrier de mai 2011 ne constitue pas une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour au regard de l'article 12(3) :

Le 14 décembre 2010, le Président, le Procureur et le Greffier de la Cour ont reçu une lettre d'Alassane Ouattara qui, en sa qualité de Président nouvellement élu de la Côte d'Ivoire, confirmait la validité de la Déclaration et prenait pour son pays l'engagement de coopérer pleinement et sans délai avec la Cour, notamment en ce qui concerne les crimes et exactions commis depuis mars 2004.

Le 3 mai 2011, dans une nouvelle lettre adressée au Procureur, le Président Ouattara a fait état de la crise grave survenue au lendemain de l'élection présidentielle tenue le 31 octobre et le 28 novembre 2010, crise « au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis ». Compte tenu de la gravité de ces crimes, il a demandé l'assistance de la Cour pour faire en sorte que les auteurs ne restent pas impunis⁶³.

1.3.4 Un renvoi « masqué » ?

105. En définitive, la défense s'interroge sur les véritables intentions d'Alassane Ouattara derrière la lettre du 3 mai 2011. Le seul objectif de cette lettre est, à l'évidence, de demander au Procureur d'enquêter sur les crimes commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire pendant une période déterminée⁶⁴, à la manière d'un État partie qui renverrait sa propre situation au Procureur en vertu de l'article 13(a). Le choix d'envoyer cette nouvelle lettre directement au Procureur laisse sous-entendre un désir de procéder de façon similaire au renvoi d'une situation à la Cour⁶⁵. Le contenu de la lettre ci-dessus et la procédure suivie étayent le point de vue de la défense. Or, il convient de le rappeler, le renvoi d'une situation au Procureur est un privilège réservé aux États parties au Statut, comme l'indique l'article 14(1)⁶⁶. L'article

63 Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 11 et 12.

64 Annexe 15: « ... Par la présente, j'entends confirmer mon souhait que votre Bureau mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur le territoire ivoirien ... ».

65 La règle 45 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « le renvoi d'une situation au **Procureur** se fait par écrit » ; Statut de Rome, article 13(a) : « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au **Procureur** par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ».

66 L'article 14-1 du Statut de Rome dispose que « Tout **État Partie** peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes ».

12(3) n'a pas pour vocation d'offrir ce privilège aux États non-parties. Il représente plutôt un moyen d'assurer que la Cour puisse exercer sa compétence dans le cas, principalement, d'une action initiée par le Procureur sous l'article 15, et cela aurait d'ailleurs été l'intention des rédacteurs du Projet de Statut⁶⁷. L'article 12(3) est, ne le perdons pas de vue, une pré-condition à l'exercice de la compétence et non un moyen d'exercice de la compétence. Ainsi, un État qui n'accepte pas la compétence automatique de la Cour, soit en ayant ratifié ou accédé au Statut, n'a pas droit à ce privilège.

106. En ce sens, Alassane Ouattara va au-delà des exigences de l'article 12(3) qui vise à simplement établir les conditions préalables d'exercice de la compétence de la Cour en tentant, dans les faits, par le biais de la lettre du 3 mai 2011, de « référer » une situation au Procureur, alors que ce dernier n'avait pas encore demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête et que les procédures n'étaient pas encore déclenchées⁶⁸.

107. Cette lettre montre en définitive la volonté des autorités ivoiriennes d'« utiliser » la Cour à des fins politiques intérieures, comme si la CPI était au service d'une faction politique. Cette perception particulière du rôle de la Cour peut être illustrée par cette déclaration récente d'Alassane Ouattara :

Peut-être maintenant, parlons des autres : Simone Gbagbo, Blé Goudé. Mais vous savez que des mandats d'arrêt ont été émis contre eux. La procédure est en cours, peut-être ça dépendra d'eux. Nous allons prendre nos responsabilités en tant que gouvernement. Moi je préfère les juger ici, peut-être qu'eux, ils voudront aller à La Haye. En disant que la justice est plus équitable à La Haye. Si c'est leur volonté d'aller à La Haye, est-ce que je peux les en empêcher ? C'est pour vous dire que je suis tout à fait à l'aise sur ces questions. Je veux protéger les Ivoiriens même «ceux qui ne le méritent pas»⁶⁹.

108. Ce commentaire montre la façon dont Monsieur Ouattara perçoit la Cour, comme un simple instrument vers lequel on se tourne, selon que l'on en ait la « volonté » ou non. La Cour ne saurait tolérer une telle désinvolture, qui a atteint son paroxysme dans le traitement contraire à la dignité humaine subi par le Président Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et de son transfert à la Cour, dans l'indifférence de la communauté internationale et des organes de la Cour, et en violation du droit international, du droit ivoirien et du Statut de

⁶⁷ C. Stahn, « Why some Doors may be Closed Already: Second Thoughts on a 'Case-by-case' Treatment of Article 12(3) Declarations » (2006) 75:2 Nordic Journal of International Law 243, à la page 245.

⁶⁸ Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, 23 June 2011, ICC-02/11-01/11-3.

⁶⁹ *L'intelligent d'Abidjan*, « Interview exclusive accordée à la RTI et à Fraternité-Matin/Alassane Ouattara « pour la réconciliation nationale je suis prêt à aller le plus loin possible », 2 Avril 2012 (annexe 24).

Rome, dont les juges de la Chambre sont les garants.

2. L'incompétence fondée sur la violation des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation, de sa détention et lors de sa remise à la Cour Pénale Internationale

109. La défense soutient que les droits de Laurent Gbagbo ont été constamment et systématiquement violés depuis son arrestation le 11 avril 2011 jusqu'à son arrivée aux Pays-Bas le 30 novembre 2011. En effet, il a été la victime d'une arrestation illégale et d'une détention arbitraire de huit mois. Par ailleurs, ses conditions de détention sont caractéristiques de traitements inhumains et dégradants et même de torture selon le médecin expert. La dégradation de son état de santé au cours de ses mois de captivité a été rapide et profonde. Ces atteintes à la dignité de la personne, constituent des violations excessivement graves des droits de la défense, et surtout des droits humains fondamentaux, et sont caractérisées autant en droit ivoirien qu'en droit international.

110. Or, au titre du Statut de la Cour, les Juges de la Chambre sont les garants du respect de ces droits. Tout d'abord, l'article 55 du Statut prévoit des protections très précises dans le cadre des enquêtes en matière d'arrestation, de détention arbitraire et de torture et traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, la remise d'une personne à la Cour, dans le cadre de l'Article 59, est soumise à une procédure prévoyant le respect des droits de la personne. Ces deux articles illustrent le rôle de la Cour dans le contrôle des conditions du procès équitable, dont les chambres sont la clef de voûte.

111. La violation systématique de ces droits, consacrés aux articles 55 et 59, touchent à l'essence du procès équitable sans lequel il ne peut y avoir de justice légitime. La défense, en vertu de ce principe, rappelé de façon constante par la jurisprudence de la Cour, invite donc celle-ci à se déclarer incompétente, à la lumière des faits avancés.

2.1 La violation de l'Article 55

112. L'article 55 du Statut protège les droits des personnes dans le cadre d'une enquête. A ce titre, celui-ci dispose que :

« Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne : [...]
 b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; [...] »

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut. »⁷⁰.

113. Les faits tels qu'exposés précédemment constituent assurément une violation des différentes protections de cet article.

2.1.1 L'arrestation et la détention arbitraire

114. Laurent Gbagbo est arrêté le 11 Avril 2011 à Abidjan par des forces d'Alassane Ouattara. Le 13 Avril, il est transféré à Korhogo, petite ville du Nord du Pays, dans une région contrôlée par le Commandant Fofié, proche d'Alassane Ouattara, sans qu'aucune charge justifiant sa détention ou son transfèrement ne lui soit notifiée.

115. Le caractère arbitraire de l'arrestation de Laurent Gbagbo ne fait aucun doute, tant au titre du droit ivoirien que du droit international.

2.1.2 L'accès à un Avocat

116. Avant de présenter les violations des droits de Laurent Gbagbo en matière de détention arbitraire et de traitement inhumain et dégradant, la défense tient à porter à l'attention de la Cour, en préliminaire, que ces violations ont eu lieu dans le contexte d'une violation grave et continu d'un droit fondamental de la défense.

2.1.2.1 Le droit Ivoirien

117. L'article 22 de la Constitution de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 prévoit que :

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

118. L'intervention d'un Avocat est par ailleurs prévue en droit ivoirien dès le stade de l'enquête. L'article 76-1 du code de procédure pénale ivoirien (loi n°98-747 du 23 décembre 1998) prévoit que :

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un Avocat [...]. Les Magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit.

⁷⁰ Statut de Rome, article 55(1).

Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'Avocat, [...]est portée au procès-verbal.

119. L'article 76-2 du code de procédure pénale ivoirien (loi n°98-747 du 23 décembre 1998) prévoit que :

Si la personne visée à l'article 76-1 alinéa 1 ci-dessus comparaît accompagnée de son Avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier. Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un Avocat, l'Officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment des gardes à vue. Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'Officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous les moyens. Mention est faite au procès-verbal.

120. L'article 76-3 du code de procédure pénale ivoirien (loi n°98-747 du 23 décembre 1998) prévoit que :

Pour les personnes bénéficiant de l'assistance d'un Avocat, l'Officier de police judiciaire est tenu d'aviser celui-ci des mesures prises en application des articles 63 et 76 alinéa 1 du présent Code.

121. L'article 76-4 du code de procédure pénale ivoirien (loi n°98-747 du 23 décembre 1998) prévoit que :

L'assistance de l'Avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de, son client. Lorsque l'Avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

122. Enfin l'article 76-5 du code de procédure pénale ivoirien (loi n°98-747 du 23 décembre 1998) prévoit que :

Les formalités prescrites par les articles 76-1 alinéa 2, 76-3 et 76-4 alinéa 2 nouveaux sont prescrites à peine de nullité. La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée, a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité. Toutefois, les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir lorsqu'elle n'est édictée que dans leur intérêt.

123. Concernant les inculpés, le code de procédure pénale ivoirien prévoit également en son article 676 que :

Toutes communications et toutes facilités compatibles les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

2.1.2.2 Le droit International

124. L'Assemblée générale des Nations Unies a précisé dans la résolution 43/173 adoptée le 9 décembre 1988 afin d'unifier les interprétations relatives aux droits des personnes arrêtées, détenues et emprisonnées dans ses principes que :

Principe 11 : Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

Principe 17 : 1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un Avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer. 2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'Avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre, dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18 : 1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son Avocat et à le consulter. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son Avocat. 3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. 4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son Avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

125. L'article 7-1-c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que :

[Toute personne a] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

126. L'article 6 paragraphe 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale prévoit que :

3. Tout accusé a droit notamment à [...] :
c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

127. Enfin, la défense souligne que ce droit est également reconnu dans le Statut de Rome, autant au stade de l'enquête que du procès. Ainsi, l'article 55 du Statut de Rome concernant les droits des personnes dans le cadre d'une enquête prévoit que :

Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre 9, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée : [...] c) être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens.

128. De la même façon, l'article 67 du Statut de Rome prévoit que l'accusé doit:

Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix

2.1.2.3 La violation du droit d'accès à un Avocat en l'espèce

129. Le Président Laurent Gbagbo n'a pu rencontrer ses Avocats que six fois après le 11 avril 2011, malgré les demandes répétées de ces derniers. Les Avocats du Président ont sollicité le droit de rendre visite à leur client à plusieurs reprises en suivant la voie hiérarchique indiquée par les Autorités judiciaires et politiques ivoiriennes (Cf. annexes 25 à 36)⁷¹.

130. Ils n'ont pu rencontrer leur client qu'en de rares occasions. Les Avocats ont pu rencontrer leur client le 26 mai 2011, le 16 juillet 2011, le 29 août 2011 et le 16 octobre 2011.

131. Or, en vertu du droit ivoirien et du droit international, les Avocats n'ont pas à demander une autorisation particulière pour pouvoir rencontrer leur client.

132. Toutefois, conscients de la complexité et la sensibilité de l'affaire, ils ont diplomatiquement accepté de se soumettre à de telles demandes d'autorisation qui leur étaient imposées ; mais ils se sont continuellement heurtés à des interlocuteurs indisponibles, les

⁷¹Lettre de Maître Baroan au Président de la République S/C Ministre de la Justice datée du 3 août 2011 (annexe 25) ; lettre de Maître Altit au Procureur de la République auprès du tribunal de première instance d'Abidjan datée du 15 juin 2011 (annexe 26) ; lettre de Maître Altit au Ministre de la Justice datée du 17 juin 2011 (annexe 27) ; lettre de Maître Altit au Ministre de la Justice datée du 14 juillet 2011 (annexe 28) ; E-mail de Maître Altit au directeur de Cabinet du Ministère de la Justice daté du 15 juillet 2011 (annexe 29) ; E-mail de Maître Altit au Ministre de la Justice daté du 29 juillet 2011 (annexe 30) ; Copie de la lettre datée du 15 juin 2011 de Maître Altit au Procureur de la République avec une décharge de l'ONUCI datée du 17 juin 2011 (annexe 31) ; E-mail de Maître Altit au chef de la division des droits de l'homme de l'ONUCI daté du 19 juin 2011 (annexe 32) ; E-mail de Maître Altit au chef de la division des droits de l'homme de l'ONUCI daté du 4 juillet 2011 (annexe 33) ; E-mail de Maître Altit au chef de la division de l'Etat de droit de l'ONUCI daté du 19 juin 2011 (Cf. annexe 34) ; E-mail de Maître Altit au chef de la division de l'Etat de droit de l'ONUCI daté du 4 juillet 2011 (annexe 35) ; E-mail de Maître Altit au chef de la division des affaires politiques de l'ONUCI daté du 24 juin 2011 (annexe 36).

renvoyant à d'autres interlocuteurs, comme en attestent les différents échanges de correspondance avec les services concernés (Cf. annexes 27, 28 et 37)⁷².

133. Quand la persévérance et les efforts des Avocats aboutirent à l'obtention d'un permis le 14 septembre 2011 (permis de communiquer du sixième cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance à Abidjan) (Cf. annexe 39)⁷³, celui-ci fut établi pour le lendemain, ce qui interdisait aux Avocats de se rendre à Korhogo dans les temps puisque Korhogo se trouve à une dizaine d'heures de voiture et que le trajet à partir d'Abidjan ne peut se faire que de jour pour des raisons de sécurité. Ainsi les Autorités ont-elles « joué » avec les Avocats et ouvertement méprisé les droits du Président Gbagbo (Cf. annexe 40). Cet exemple est intéressant car certains des Avocats du Président se trouvant malgré tout le 15 septembre à Korhogo – prenant par surprise les Autorités – il ne restait à ces dernières qu'à s'opposer frontalement à leur visite malgré la détention du fameux « permis de communiquer ».

134. Finalement, les Avocats obtinrent à force d'efforts et de démarches auprès des Autorités judiciaires et politiques un document intitulé « communication des conseils » daté du 30 septembre 2011 qui les autorise à rendre visite à leur client deux fois par mois au maximum (Cf. annexes 41 à 43)⁷⁴.

135. Ainsi, malgré toute leur patience et le fait qu'ils ont dû se plier à la procédure illégale de demande d'autorisation afin de pouvoir rencontrer leur client, les Autorités ivoiriennes les ont empêché d'exercer leur mission.

136. Face à cette situation intenable, les Avocats se sont adressés le 26 octobre 2011 à la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHI) suite à une précédente saisine de cette Institution le 8 août 2011 afin que la CNDHI se penche sur la question des violations des droits du Président Laurent Gbagbo (Cf. annexe 44).

137. Comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'Homme, force est de constater que le fait de refuser l'accès à un avocat pendant une longue période « alors que les droits de

⁷² Annexes 27 et 28. E-mail du chef de l'unité protection documentation et des rapports (PDU)-division des droits de l'homme de l'ONUCI à Maître Altit daté du 5 juillet 2011 (annexe 37)

⁷³ Permis de communiquer daté du 14 septembre 2011 pour le 15 septembre 2011 (annexe 39).

⁷⁴ Communication des Conseils par le Juge d'Instruction du 6ème Cabinet du Tribunal d'Abidjan datée du 30 septembre 2011 (annexe 41) ; lettre des avocats du Président Gbagbo au Président chargé du 6ème Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan datée du 21 septembre 2011 (annexe 42) ; lettre des avocats du Président Gbagbo au Président chargé du 6ème Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan datée du 28 septembre 2011 (annexe 43).

la défense peuvent subir une atteinte irréparable, exerce des effets néfastes sur les droits de la défense que l'article 6 reconnaît à l'accusé »⁷⁵.

138. Les obstacles de tous ordres placés par les Autorités ivoiriennes devant les Avocats du Président Gbagbo révèlent leur volonté de fouler aux pieds les droits du Président Gbagbo et leur mépris des dispositions légales et constitutionnelles.

139. Dépourvu du moindre droit, le Président Gbagbo a été en outre la victime de traitements inhumains et dégradants et de tortures.

2.1.3 *L'arrestation arbitraire en droit ivoirien*

2.1.3.1 Illégalité du fait du statut de Président

140. Le 11 Avril 2011, Laurent Gbagbo était le Président constitutionnellement reconnu, et donc légitime, de la République de Côte d'Ivoire. En effet, dans une décision du 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel proclamait les résultats définitifs des élections du 28 Novembre, reconnaissant la victoire de Laurent Gbagbo (Cf. annexe 1). Ce dernier prêtait serment le 4 décembre 2010 (Cf. annexe 2). C'est seulement le 5 Mai 2011 que le Conseil constitutionnel est revenu sur les résultats de l'élection ivoirienne, reconnaissant Mr. Ouattara comme le Président élu (Cf. annexe 22), et ce dernier a prêté serment le lendemain (Cf. annexe 45)⁷⁶. Il est donc clairement établi qu'en vertu du droit ivoirien, Laurent Gbagbo était le Président en exercice de la République de Côte d'Ivoire au moment de son arrestation.

141. A ce titre, les dispositions du droit ivoirien prévoient un statut particulier pour le Président en exercice, autant en ce qui concerne l'étendue de sa responsabilité pénale que des modalités de sa mise en accusation et son arrestation.

142. Ainsi, en vertu de l'article 109 de la Constitution ivoirienne:

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de Haute trahison.

143. L'article 111 de la Constitution ivoirienne précise que :

⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme (« CrEDH »), arrêt de grande chambre, *Öcalan v. Turquie*, Requête n° 46221/99, 12 mai 2005, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Ocalan&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 131.

⁷⁶ Procès verbal dressé par le conseil constitutionnel le 6 mai 2011 concernant prestation de serment du Président de la République (annexe 45).

La mise en accusation du Président de la République est votée au scrutin secret par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers.

144. La loi organique déterminant la composition, le fonctionnement et la procédure de la Haute cour de Justice n°2002-05 du 3 janvier 2002 (ci-après la « loi organique ») indique les conditions de poursuites et d'arrestation du Président de la République.

145. La Haute Cour de Justice est uniquement compétente pour juger le Président de la République pour les faits qualifiés de haute trahison, notamment en cas de violation des obligations des articles 34 et 39 de la Constitution (article 5 de la loi organique).

146. L'article 21 de la loi organique précise que :

La résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues à l'article 111 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les noms et prénoms ainsi que la filiation complète des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite de mise en accusation.

147. La résolution de mise en accusation, en ce qui concerne le Président de la République, doit contenir en outre la description minutieuse des faits constitutifs d'actes ou de manquement graves contraires aux devoirs de la charge présidentielle.

148. En tout état de cause, l'appréciation définitive de ces actes et manquements relève de la formation de jugement de la Haute Cour.

149. L'article 23 de la loi organique précise également que :

Toute résolution portant mise en accusation est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Procureur général près de la Cour de Cassation qui en accuse réception. Le rejet d'une demande de mise en accusation doit faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée nationale. La résolution doit être rendue publique.

150. Il ressort clairement des faits qu'aucune des procédures de mise en accusation d'un Président en exercice n'a été respectée. Il en découle donc que l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 Avril était arbitraire au sens du droit ivoirien applicable.

2.1.3.2 Illégalité de l'arrestation du fait du statut d'ancien Président

151. Si le statut de Président en exercice de Laurent Gbagbo devait être remis en cause, il bénéficierait tout de même du Statut d'ancien Président, qui impose également une procédure

spéciale en matière d'arrestation. Ainsi, en vertu de l'article 1 la loi sur le Statut d'ancien Président de la République :

L'ancien Président de la République ne bénéficie d'aucune immunité de Juridiction postérieurement à l'exercice de son mandat. Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien Président de la République est soumise à une procédure spéciale.

152. L'article 2 de la loi sur le Statut d'ancien Président de la République précise que :

Aucun ancien Président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté à raison des faits criminels ou délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

153. L'article 3 de la loi sur le Statut d'ancien Président de la République prévoit également que :

Lorsqu'un ancien Président de la République est susceptible d'être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, le Procureur Général près de la Cour de cassation, avisé des faits par tous moyens, saisit par requête, le Bureau de l'Assemblée Nationale.

154. Le Procureur Général n'a jamais saisi le Bureau de l'Assemblée Générale, comme la loi le prescrit. Il ressort de cela que, dans l'hypothèse où le Statut de Président en exercice de Laurent Gbagbo, pourtant reconnu par le Conseil Constitutionnel, devait être remis en cause, son arrestation serait tout de même arbitraire au titre du régime applicable à son statut d'ancien Président, que nul ne peut contester.

155. Par ailleurs, si Laurent Gbagbo devait seulement être considéré comme un ancien Président, il bénéficierait en sus du régime juridique applicable à sa qualité de membre du Conseil Constitutionnel. En effet, en vertu de l'article 89 de la Constitution :

Le Conseil constitutionnel se compose : D'un Président ; Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part.

156. Or, à aucun moment, Laurent Gbagbo n'a expressément renoncé à être membre du Conseil constitutionnel. Ainsi, de ce fait, et en tant que membre du Conseil Constitutionnel, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Conseil constitutionnel. En effet, l'article 93 de la Constitution prévoit que :

Aucun membre du Conseil Constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

157. Cette analyse est d'ailleurs confirmée par le comportement même des autorités ivoiriennes. En effet, celles-ci se sont adressées à deux reprises au Conseil constitutionnel afin d'obtenir une autorisation de poursuites. Une première demande en mai 2011, à la suite d'une audition du Président Gbagbo fut retirée avant que le Conseil constitutionnel ne puisse statuer dessus en Juillet 2011. Par ailleurs, le 25 août 2011, soit une semaine *après* l'inculpation du Président le 18 août 2011, une autre requête aux fins d'autorisation de poursuites est déposée auprès du président du Conseil constitutionnel' requête qui elle aussi se retirée (Cf. annexe 46)⁷⁷.

158. Il apparaît donc au regard des dispositions légales et du comportement des Autorités ivoiriennes que les procédures prévues par la loi n'ont pas été respectées, l'arrestation du Président Gbagbo étant de ce fait arbitraire au regard du droit ivoirien applicable.

2.1.3.3 Illégalité de l'arrestation du fait des auteurs de l'arrestation

159. Enfin, au non-respect de toutes les procédures prévues pour l'arrestation d'un Président en exercice, ou d'un ancien Président, s'ajoute la qualité des personnes procédant à l'arrestation. Or, les hommes en armes qui ont arrêté Laurent Gbagbo ne pouvaient se prévaloir d'aucune autorité publique formelle les autorisant à procéder de la sorte. Ainsi, l'arrestation a été effectuée par les forces d'Alassane Ouattara, qui ne bénéficiaient pas, au moment de celle-ci de l'autorité de la force publique. Par ailleurs, ils bénéficiaient du soutien de l'ONUCI et des troupes françaises⁷⁸. A ce titre, sa prétendue « arrestation » pourrait s'apparenter à un enlèvement au sens du droit ivoirien⁷⁹.

2.1.4 La détention arbitraire en droit ivoirien

160. Suite à son arrestation arbitraire, Laurent Gbagbo a été transféré à Korhogo, sans qu'il soit informé des raisons de son arrestation et de la poursuite de sa détention.

161. Les Conseils de Laurent Gbagbo ont essayé à de nombreuses reprises d'obtenir sans succès auprès de diverses autorités ivoiriennes une copie du décret d'assignation à résidence, dont l'existence était alléguée, sans succès. Le 17 Mai 2011 ils écrivent au Secrétaire Général

⁷⁷ Lettre du Conseil Constitutionnel à Maître Dako datée du 19 octobre 2011 (annexe 46).

⁷⁸ Rapport d'Amnesty International "six months of post-electoral violence in Côte d'Ivoire", CIV-OTP-0002-0647, p. 12 (CIV-OTP-0002-0657).

⁷⁹ Code Pénal Ivoirien, 31 août 1981, disponible sur http://www.childsrights.org/html/site_en/law_download.php?id=116, article 373.

du Gouvernement (Cf. annexe 47)⁸⁰, le 3 août 2011 ils écrivent au ministre de la justice (Cf. annexe 48)⁸¹ ainsi qu'à Alassane Ouattara (Cf. annexe 25) et le 9 août 2011 ils persévèrent auprès de ce dernier (Cf. annexe 49)⁸².

162. Ce n'est qu'en août 2011 que Laurent Gbagbo a été inculpé d'avoir commis des crimes économiques⁸³. Or, à cet égard également, aucune charge n'a été formellement notifiée à celui-ci.

163. Ces faits établissent de façon certaine le caractère arbitraire de la détention de Laurent Gbagbo, aussi bien en vertu du droit ivoirien que du droit international.

2.1.4.1 L'absence de décret d'assignation à résidence

164. La loi n° 63-4 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation (ci-après « la loi de 1963 ») prévoit dans son article 7 la mesure d'assignation à résidence pour « toute personne dont l'action s'avère préjudiciable pour la promotion économique ou sociale de la nation ». C'est une mesure de privation de liberté ou de limitation de liberté soumise à des conditions précises qui permettent d'en contrôler la légalité et précise que la mesure est ordonnée par décret.

165. En outre l'article 12 de la loi de 1963 indique que « les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret notamment en ce qui concerne les conditions d'hébergement et de surveillance des assignés à résidence ». Ainsi, le décret 63-48 du 9 février 1963, portant application de la loi n°63-4 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la nation (ci-après le « décret 63-48 ») prévoit les modalités d'application de la loi de 1963.

166. En vertu du chapitre III du décret 63-48, le décret d'assignation à résidence doit :

- Préciser « l'état civil complet de l'intéressé, le lieu assigné, les formalités de contrôles auxquelles devra se plier l'intéressé, la durée de la mesure » (article 25 du décret 63-48).

⁸⁰ Lettre de Monsieur Zahui Toussaint Dako au Secrétaire Général du gouvernement du 17 mai 2011 (Cf. annexe 47).

⁸¹ Lettre de Maître Baroan au Ministre de la Justice du 3 août 2011 (annexe 48).

⁸² Lettre de Maître Baroan au Président de la République du 9 août 2011 (annexe 49).

⁸³ *Le Nouvel Observateur*, « Côte d'Ivoire. Laurent Gbagbo inculpé pour crimes économiques », 19 août 2011, disponible sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20110819.OBS8778/cote-d-ivoire-laurent-gbagbo-inculpe-pour-crimes-economiques.html> ; *Le Figaro*, Caroline Bruneau, « Le couple Gbagbo inculpé de crimes économiques », 18 août 2011, CIV-OTP-0003-0761.

- « être notifié par la Police ou la Gendarmerie à l'intéressé auquel il est remis un carnet individuel conforme au modèle figurant en annexe II » (article 26 du décret 63-48).
- Dès cette notification « le décret est exécutoire sur le champ sauf dispositions particulières différentes » (article 26 du décret 63-48).

167. La deuxième annexe au décret 63-48 est un modèle de carnet d'assignation à résidence. Un acte reposant sur ce modèle aurait dû être communiqué à Monsieur Laurent Gbagbo. Il est intéressant de noter que la date et l'auteur de la notification doivent figurer sur le carnet d'assignation à résidence.

168. Or, malgré ces exigences procédurales, il n'existe aucune trace d'un décret d'assignation à résidence. Les Avocats ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir copie de ce prétendu décret ou d'autres actes équivalents, sans succès. Les Avocats ivoiriens ont adressé quatre lettres aux différentes autorités compétentes afin de se faire communiquer ledit décret (Cf. annexes 25, 47, 48 et 49).

169. Toutes ces démarches se sont avérées vaines, aucune Autorité judiciaire, politique ou administrative n'ayant été capable de communiquer aux Conseils un quelconque décret d'assignation à résidence qui aurait justifié de la détention du Président Laurent Gbagbo, ou même d'indiquer aux Avocats si un tel décret n'avait jamais été publié.

170. Même si l'assignation existait, Laurent Gbagbo n'a aucun moment reçu notification d'un carnet d'assignation à résidence et n'a donc pas été informé des motifs de sa détention. En outre, la notification constitue le point de départ de l'exécution du décret qui n'est exécutoire à l'égard de l'intéressé qu'à compte de cet acte. Ainsi, même si un décret d'assignation à résidence devait exister, il ne serait pas pour autant exécutoire en absence de notification. La détention en vertu d'une éventuelle assignation à résidence n'est pas conforme aux normes internes de fond et de procédure, le Président de la République Laurent Gbagbo a fait l'objet d'une détention arbitraire

2.1.4.2 Après l'inculpation du 18 août 2011 : l'illégalité de la détention faisant suite à l'inculpation

171. L'acte d'inculpation du 18 août 2011 pourrait constituer l'assise de la détention du Président Laurent Gbagbo. Mais la détention, dans cette hypothèse, ne pourrait être justifiée que si la procédure prévue par le code de procédure pénale ivoirien avait été respectée.

172. En vertu de l'article 137 du code de procédure pénale ivoirien, « La liberté est de droit, la détention préventive une mesure exceptionnelle ».

173. Par ailleurs, en vertu de l'article 120 du code de procédure pénale ivoirien :

Le juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt [...] Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié. Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

174. En vertu de l'article 121 du code de procédure pénale ivoirien:

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables [...] Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie. Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie. Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous les moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés et notifiés à l'intéressé par l'agent chargé d'en assurer l'exécution.

175. L'article 9 du décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés prévoit que :

Les prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

176. Enfin, l'article 685 du Code de Procédure Pénale Ivoirien prévoit que :

Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi.

177. En l'espèce, aucun mandat de dépôt ou d'arrêt n'a été notifié au Président Laurent Gbagbo ni à ses Conseils. Aucune autorité judiciaire ou pénitentiaire n'a exhibé un acte

permettant de justifier de sa détention. Le Président Gbagbo n'a reçu aucune copie d'un mandat portant les mentions obligatoires sous quelque forme que ce soit.

178. En outre, la juridiction saisie des crimes économiques allégués est le sixième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a son siège à Abidjan Plateau. Aucune juridiction dans le Nord du pays n'est saisie de la procédure pénale dont Laurent Gbagbo est l'objet.

179. La détention de Laurent Gbagbo à Korhogo à la suite de son inculpation pour crimes économiques viole donc les dispositions de la loi ivoirienne.

180. Il ressort de ce qui précède que la mesure privative de liberté n'a pas de base légale en droit interne. La détention de Laurent Gbagbo à la suite de l'inculpation n'est pas conforme aux normes internes de fond et de procédure. Elle est donc arbitraire au regard du droit ivoirien et engage à ce titre la responsabilité des autorités ivoiriennes, notamment les autorités pénitentiaires.

2.1.5 L'arrestation et la détention arbitraire en droit international

2.1.5.1 Les principes reconnus en Droit International

181. L'arrestation et la détention de Laurent Gbagbo ne satisfont pas non plus aux exigences du droit international. En effet, la protection contre l'arrestation arbitraire constitue un droit fondamental reconnu par tous les traités internationaux relatifs aux droits humains, dont la Cour Pénale Internationale assure le respect en vertu de l'article 21(3) de son Statut.

182. Ainsi, La déclaration Universelle des Droits de L'homme prévoit que «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »⁸⁴ et que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé »⁸⁵.

183. Par ailleurs, aux termes de l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques:

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

⁸⁴ Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen (« DUDH »), Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, article 3.

⁸⁵ *Idem*, article 9.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

184. De la même façon, la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

[...]

2) Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3) Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4) Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale⁸⁶.

185. La Convention Américaine des droits de l'homme dispose également que:

1. *Every person has the right to personal liberty and security.*

⁸⁶ Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 mai 1953, disponible sur http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/CONVENTION_FRE_WEB.pdf, article 5.

2. *No one shall be deprived of his physical liberty except for the reasons and under the conditions established beforehand by the constitution of the State Party concerned or by a law established pursuant thereto.*

3. *No one shall be subject to arbitrary arrest or imprisonment*⁸⁷.

186. Enfin, La Charte Africaine des Droits de l'Homme, signée et ratifiée par la Côte d'Ivoire⁸⁸, prévoit que :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement⁸⁹.

2.1.5.2 Les violations subies par le Président Gbagbo

187. Les différentes institutions en charge de l'application et du respect de ces normes ont eu l'occasion de préciser et de réaffirmer le contenu de l'interdiction de l'arrestation arbitraire. En l'espèce, il est clair que le Président a été arbitrairement arrêté, ce que ne pourra manquer de constater la Cour en application de l'Article 21(3) du Statut de Rome.

188. **L'absence de soupçons légitimes.** Pour que l'arrestation et la détention soient justifiées, il doit exister des soupçons légitimes de la commission d'une infraction⁹⁰, dont les autorités ivoiriennes ne se sont jamais prévaluées vis-à-vis de Laurent Gbagbo, en tout cas avant son inculpation pour crimes économiques plus de quatre mois après son arrestation.

189. **Le non-respect des dispositions nationales.** Le droit international impose également le respect des dispositions nationales applicables⁹¹. Comme l'a précisé la Cour Européenne des Droits de l'homme : « la détention d'une personne pour une période indéterminée et imprévisible, sans que cette détention se fonde sur une disposition légale précise ou sur une décision judiciaire, est incompatible avec le principe de la sécurité juridique [...], et revêt un

⁸⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, disponible sur <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>, article 7.

⁸⁸ La liste des pays ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme est disponible sur le site de la commission africaine (<http://www.achpr.org/states/>).

⁸⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADH »), 27 juin 1981, entrée en vigueur 21 octobre 1986, disponible sur <http://www.afrimap.org/english/images/treaty/file423993be06203.pdf>.

⁹⁰ CrEDH, arrêt, *Fox, Campbell et Hartley*, Requête n°12244/86; 12245/86; 12383/86, 30 août 1990, disponible sur

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Fox%2C%20%7C%20Campbell%20%7C%20et%20%7C%20Hartley&sessionId=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 30-36.

⁹¹ Comité des droits de l'homme (« CDH »), General Comment No. 08: Right to liberty and security of persons (Art. 9), 30 juin 1982, disponible sur [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/f4253f9572cd4700c12563ed00483bec?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/f4253f9572cd4700c12563ed00483bec?Opendocument), (« CDH, General Comment No. 08 »).

caractère arbitraire et va à l'encontre des éléments fondamentaux de l'Etat de droit »⁹². Cela s'applique également au respect de dispositions constitutionnelles⁹³.

Or, en l'espèce, les autorités ivoiriennes n'ont jamais produit un document attestant de la légalité de l'arrestation ou de la détention, celle-ci, comme établi précédemment, n'étant pas par ailleurs pas conforme à la Constitution Ivoirienne.

190. La non-communication des raisons de l'arrestation. Le droit d'être informé des raisons de l'arrestation et de la détention constitue une « garantie élémentaire »⁹⁴. Cette garantie est essentielle pour permettre à la personne détenue de contester la légalité de la détention devant un tribunal⁹⁵. Cette information doit intervenir dans le plus « court délai »⁹⁶. Liée à la question de la communication des raisons de l'arrestation, est celle de la nécessité formelle d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, qui est exigée par la jurisprudence en matière de droits de l'homme⁹⁷.

191. En l'espèce, Laurent Gbagbo n'a reçu aucune communication des raisons de son arrestation après le 11 avril 2011. Par ailleurs, celui-ci n'a pas non plus reçu notifications des charges pesant contre lui après le 18 août 2011, le code de procédure pénale ivoirien, en violation des droits de l'homme internationalement reconnus, ne prévoyant pas de notification à cet égard.

⁹² CrEDH, arrêt, *Assanidzé v. Georgie*, Requête n° 71503/01, 8 Avril 2004, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=6&portal=hbkm&action=html&highlight=Assanidz%E9%20%7C%20v.%20%7C%20Georgie&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 175.

⁹³ CrEDH, arrêt, *Shamsa v. Pologne*, Requêtes n° 45355/99 et 45357/99, 27 Novembre 2003, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Shamsa&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 55.

⁹⁴ CrEDH, arrêt, *Conka v. Belgique*, Requête n° 51564/99, 5 février 2002, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Conka&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 50.

⁹⁵ CrEDH, arrêt, *Abdolkhani et Karmania v. Turquie*, Requête n° 30471/08, 22 Septembre 2009, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Abdolkhani&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr> par. 136.

⁹⁶ CrEDH, arrêt, *Saadi v. Royaume Uni*, Requête n° 13229/03, 29 Janvier 2008, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Saadi&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 84 ; CrEDH, arrêt, *Soysal v. Turquie*, Requête n° 50091/9, 3 mai 2007, disponible sur

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Soysal&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 68 ; CDH, *Stephens v. Jamaïca*, communication n°373/1989, 18 Octobre 1995, disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session55/vws37355.htm>, par. 9.6 ; CDH, *Berry v. Jamaïca*, communication n°330/1988, 7 Avril 1994, disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws330.htm>, par. 11.1.

⁹⁷ CDH, *L. Magana ex-Philibert v. Zaire*, communication 90/1981, 21 Juillet 1983, disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/newscans/90-1981.html>; Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement, *Castillo Paez v. Peru*, 3 Novembre 1997, disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/43-ing.html>, par. 56.

192. **L'absence d'autorité qualifiée dans l'exécution de l'arrestation.** Pour être légale, « toute mesure privative de liberté doit émaner d'une autorité qualifiée, être exécutée par une telle autorité et ne pas revêtir un caractère arbitraire »⁹⁸. Or, comme les faits l'indiquent, l'arrestation a été exécutée par les troupes d'Alassane Ouattara, qui n'était pas encore Président de la République, avec le soutien de troupes françaises, ni les unes, ni les autres ne pouvant être assimilées à une « autorité qualifiée » au sens du droit international des droits de l'homme.

193. **L'absence de recours juridictionnel.** La protection contre la détention arbitraire implique l'existence d'un contrôle juridictionnel indépendant qui engage la responsabilité des autorités⁹⁹. Il convient de souligner que l'obligation incombe aux autorités nationales de « conduire rapidement la personne détenue devant un magistrat compétent à ce stade initial [...] pour pouvoir contester de manière effective la régularité de sa détention »¹⁰⁰. Or en l'espèce, Laurent Gbagbo n'a jamais été porté devant une juridiction compétente afin de contester la légalité de sa détention. Par ailleurs, en l'absence de notification des charges et se voyant interdit de rencontrer ses avocats, malgré les demandes répétées ce ceux-ci, celui-ci n'a eu l'occasion de soumettre un recours contre la légalité de sa détention avant août 2011.

194. **Isolement de la personne.** Si l'isolement de Laurent Gbagbo constitue sans nul doute un traitement inhumain et dégradant, comme la défense le montrera par la suite, il a aussi été considéré comme entrant dans le cadre d'évaluation de la protection contre la détention arbitraire. Ainsi, dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, la CEDH a estimé que :

« le requérant, qui a été détenu pendant une longue période, n'a pas joui de garanties suffisantes. En particulier, la privation de l'accès à un avocat, un médecin, un parent ou un ami, et l'absence de toute possibilité réaliste d'être traduit devant un tribunal aux fins de contrôle de la légalité de sa détention, signifiaient que le requérant était complètement à la merci de ses gardiens. »¹⁰¹.

⁹⁸ CrEDH, arrêt, *Ilascu v. Moldavie et Russie*, Requête n° 48787/99, 8 juillet 2004, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Ilascu&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 461.

⁹⁹ CrEDH, arrêt, *Kurt v. Turquie*, Requête n° 15/1997/799/1002, 25 Mai 1998, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Kurt&sessionid=96907840&skin=hudoc-fr>, par. 123 ; CDH, General Comment No. 08; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Garcia-Asto and Ramirez-Rojas v Peru*, 25 Novembre 2005, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_137_esp.pdf, par. 109.

¹⁰⁰ CrEDH, arrêt, *Jecius v. Lituanie*, Requête n° 34578/97, 31 juillet 2000, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Jecius&sessionid=96918127&skin=hudoc-fr>, par. 84.

¹⁰¹ CrEDH, arrêt, *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Aksoy&sessionid=96918584&skin=hudoc-fr>, par. 83.

195. **Non-accès à un avocat.** De la même façon, l'accès à un avocat, qui constitue une garantie en tant que telle des droits de la défense¹⁰², entre aussi dans le cadre de la protection contre la détention arbitraire. Ainsi, il a été reconnu qu'en sus du détenu, ses représentants légaux doivent également être notifiés des raisons de la détention, et que le détenu doit être informé de son droit à contacter une autre personne, comme son avocat¹⁰³.

196. En l'espèce, comme la défense l'a déjà montré, Laurent Gbagbo n'a pas eu accès à ses avocats dans les premiers mois de sa détention, a eu un accès limité et contrôlé après cela, et ceux-ci n'ont pas été informés des charges pesant sur leur client, confirmant ainsi la nature arbitraire de la détention.

197. **L'effet cumulé et interdépendant des violations.** La défense souhaite conclure en insistant sur l'effet cumulé de toutes ces violations qui construisent sans nul doute le caractère arbitraire de la détention dans son ensemble. Par ailleurs, la situation illustre le caractère global de la protection des droits de la personne humaine et l'interdépendance de ceux-ci, le respect de l'un venant renforcer la garantie de l'autre. Ainsi, de tolérer la violation d'un seul droit, c'est contrevenir à l'esprit même de la protection de la dignité humaine qui fonde et articule toute l'architecture des droits de l'homme. Il en va ainsi pour la protection de la détention arbitraire, comme il en va de la protection contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants.

2.1.6 Traitements inhumains et dégradants et tortures

2.1.6.1 Les conditions de détention indignes du Président Gbagbo

198. Pendant huit mois, le Président Gbagbo restera enfermé dans une étroite cellule¹⁰⁴ sans jamais pouvoir ne serait-ce que faire quelques pas à l'extérieur. Interdit de toute communication avec sa famille et coupé du monde, il ignorait ce qu'il se passait dans le monde extérieur.

199. Maltraité par ses geôliers, il fut forcé par eux à plusieurs reprises, de prétendre que tout allait bien lorsqu'il fut mis en présence des représentants du Secrétaire Général des Nations Unies.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Tibi v. Ecuador*, 7 Septembre 2004, disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/114-esp.html>, par.106 et par.112.

¹⁰⁴ Annexe 8, point (b) (1).

200. Il ne fut jamais informé des raisons de sa détention, ne fut pas emmené devant un juge et surtout, il ne fut pas autorisé à voir ou contacter ses avocats sauf lors de très rares et brèves occasions, et ceci en dépit de multiples demandes de leur part¹⁰⁵.

201. Son médecin, enfermé avec lui depuis le premier jour, atteste le 9 janvier 2012¹⁰⁶ qu'ils ont vécu dans « des conditions carcérales très pénibles et quasi inhumaines ». Il précise que le Président vivait dans une petite cellule dont il ne pouvait sortir qu'au moment des repas ; il ajoute que ni lui ni le Président ne furent autorisés à sortir à l'air libre pendant les huit mois de la détention. En outre, les injures et les menaces à leur endroit étaient fréquentes. Le médecin décrit l'alimentation comme « pauvre et rudimentaire ».

202. Il n'a pu traiter son patient de manière satisfaisante. Il précise en effet, que le Président Gbagbo suivait un certain nombre de traitements qu'il détaille dans son rapport où il précise qu'il n'a pu traiter toutes les douleurs et maladies qui se sont déclarées au fur et à mesure lors de la détention. Compte tenu de son âge, du fait qu'il avait déjà passé plusieurs jours réfugié dans les décombres de la Résidence Présidentielle, de sa condition médicale préexistante et des mauvaises conditions de détention, le fait qu'il n'ait pas eu accès à un traitement médical approprié constitue un mauvais traitement, notamment en raison des risques mortels encourus le Président Gbagbo¹⁰⁷.

203. Le médecin mentionne aussi les angoisses permanentes qui étaient celles du Président et de lui-même du fait de leur ignorance de ce qu'il se passait à l'extérieur. En effet, Le Président Gbagbo n'était pas tenu au courant de ce qui pouvait se dérouler dehors, alors que le pays était en guerre, il n'avait pas accès à ses avocats, mais surtout, pendant huit mois, le Président Gbagbo a ressenti douleur, angoisse, désespoir et impuissance, ne sachant pas ce qu'il était advenu de sa famille et de ses proches, notamment ceux qu'il avait vu être blessés devant lui le jour de son arrestation.

204. Par ailleurs, le Président Gbagbo est demeuré dans l'isolement physique le plus total pendant une durée de huit mois. Il était confiné seul dans une très petite pièce, sans lumière

¹⁰⁵ Cf. annexes 12, 25, 27 à 30.

¹⁰⁶ Cf. annexe 7.

¹⁰⁷ CrEDH, *Popov c. Russie*, Requête N. 26843/04, 13 juillet 2006, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=popov%20%7C%2026853/04&sessionid=91164643&skin=hudoc-fr>, par. 207-208; CrEDH, *Kudla c. Pologne*, Requête N. 30210/96, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=kudla&sessionid=91161588&skin=hudoc-fr>, par. 94.

naturelle et sans autorisation d'en sortir sinon pour les repas pris dans une autre pièce. Il n'était en effet pas autorisé à se promener dehors ni même à la lumière naturelle.

205. Dans son rapport¹⁰⁸, le Médecin-Expert mandaté par la défense à l'arrivée du Président Gbagbo à La Haye relate la façon dont le Président Gbagbo décrit sa détention ; le Président insiste sur le fait que sa condition physique déclina si rapidement qu'en quelques semaines, cela entraîna des difficultés, notamment concernant la marche¹⁰⁹.

206. Le Président précise que, comme la baisse de son énergie était rapide, il se posa la question de savoir s'il avait été empoisonné.

207. Il est par ailleurs évident que ses geôliers, en le coupant du monde physiquement et mentalement, et en ne lui prodiguant pas les soins médicaux appropriés cherchaient à briser sa résistance physique ou morale.

208. C'est d'ailleurs ce qu'a précisé le médecin expert, « [les conditions de détention du Président Gbagbo] doivent être considérées comme une forme de mauvais traitement aussi sérieux que des abus physiques et la torture ». Il précise : « l'isolement est habituellement utilisé pour casser les prisonniers »¹¹⁰. Il ajoute que l'état de santé préoccupant du Président Gbagbo résulte d'un traitement de ce qui « doit être regardé comme des mauvais traitements et même comme de la torture »¹¹¹. Le mauvais état de santé actuel du Président Gbagbo résulte d'après lui de ces tortures et révèle typiquement un « syndrome de l'hospitalisation »¹¹². Il précise : « les problèmes médicaux actuels du Président Gbagbo proviennent des conditions inhumaines de sa détention »¹¹³.

209. Ainsi, avant d'être transféré à la CPI, le Président Gbagbo a-t-il été détenu pendant huit mois dans des conditions indignes. Pendant toute la durée de son enfermement, le Président Gbagbo n'a pas pu voir la lumière du jour, ni faire quelques pas en-dehors. Le Président Gbagbo a dû se contenter pour tout suivi médical des courtes entrevues avec son médecin personnel, le docteur Blé, lui aussi arbitrairement détenu dans l'autre pièce de la maison. Il est demeuré coupé du monde mais surtout, de ses avocats et de sa famille, ce qui a causé une

¹⁰⁸ Annexe 8, point 5.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ *Idem*, point 5 (i).

¹¹¹ *Idem*, point 7 (a).

¹¹² *Idem*, point 7 (b).

¹¹³ *Idem*, point 8 (a).

forme aiguë d'anxiété. Dans ces conditions, son état de santé s'est naturellement rapidement dégradé à tel point qu'il en a perdu la faculté de se mouvoir seul.

210. Ces conditions de détention, prises isolément, constituent, au regard des droits de l'homme internationalement reconnus, une accumulation de traitements inhumains et dégradants et une forme de torture. Il ne fait à ce titre aucun doute que, prises dans leur ensemble, ces conditions constituent une violation de la dignité de la personne humaine et de ses droits à l'intégrité physique que la Chambre ne saurait cautionner de la part d'un Etat avec lequel elle collabore aussi étroitement.

2.1.6.2 La détention, au cœur de la protection contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants

211. La défense tient à souligner que la détention d'une personne constitue le cas d'école de la protection contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants. En effet, la détention met une personne dans une situation de faiblesse et de soumission qui accroît les risques de traitements indignes. Comme souligné précédemment, la protection de la dignité humaine, particulièrement de son intégrité physique, exige donc que *tous* les droits de la personne soient respectés dans un contexte de vulnérabilité aussi marqué que celui d'une détention, qui plus est arbitraire en l'espèce.

212. Cette exigence accrue des autorités nationales dans le cadre de la détention est reconnue universellement. Ainsi, l'article 11 de la Convention contre la torture ne prévoit-il pas explicitement que « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture » ?

213. Ce lien, somme toute de bon sens, entre détention et risque de violations des droits, a également été reconnu dans l'affaire *Gültekin c. Turquie* où la Cour européenne des droits de l'homme a précisé en des termes dénués d'ambiguïté que :

La Cour tient à souligner qu'un Etat est responsable de toute personne en détention, car cette dernière, aux mains des fonctionnaires de police, est en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de la protéger. Une application stricte, dès le tout début de la privation de liberté, des garanties fondamentales, telles que le droit de demander un examen par un médecin de son choix en sus de tout examen par un médecin appelé par les autorités de police,

ainsi que l'accès à un avocat et à un membre de la famille, renforcées par une prompte intervention judiciaire, peut effectivement conduire à la détection et la prévention de mauvais traitements qui risquent d'être infligés aux personnes détenues¹¹⁴.

214. C'est dans ce contexte que la défense souhaiterait attirer l'attention de la Chambre préliminaire tout particulièrement sur trois aspects de la détention du Président Gbagbo constituant de la torture et autres traitements inhumains et dégradant : sa détention *incommunicado* (4.2.3), son isolement cellulaire (4.2.4) et l'absence d'accès aux soins (4.2.5). Ces violations, une fois combinées, ne sauraient échapper à la qualification juridique de torture (4.2.6).

2.1.6.3 Sa détention *incommunicado*

215. Les faits montrent ainsi que le Président Gbagbo a été détenu *incommunicado*. Transféré le 13 avril 2011 depuis l'hôtel de Ouattara vers Korhogo dans le nord du pays où il est demeuré sous la supervision du chef de guerre Fofié, il ne sera autorisé à rencontrer ses avocats que six fois, et aucune visite des membres de sa famille ne sera autorisée.

216. Le Comité des Droits de l'Homme, dans son commentaire général numéro 20, a établi que les personnes détenues doivent l'être uniquement dans des établissements prévus à cet effet, et que des dispositions doivent être prises pour prévenir toute détention *incommunicado* :

*To guarantee the effective protection of detained persons, provisions should be made for **detainees to be held in places officially recognized as places of detention and for their names and places of detention**, as well as for the names of persons responsible for their detention, to be kept in registers readily available and accessible to those concerned, including relatives and friends. To the same effect, the time and place of all interrogations should be recorded, together with the names of all those present and this information should also be available for purposes of judicial or administrative proceedings. **Provisions should also be made against incommunicado detention***¹¹⁵.

¹¹⁴ CrEDH, arrêt, *Gültekin c. Turquie*, Requête n° 52941/99, 31 mai 2005, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=G%FCltekin&sessionid=97017622&skin=hudoc-fr>, par. 26.

¹¹⁵ Comité des Droits de l'Homme, Commentaire général N°20 à l'article 7 de la Convention, 10 mars 1992, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), disponible sur [http://www.cccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9\(Vol.I\)_\(GC20\)_fr.pdf](http://www.cccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9(Vol.I)_(GC20)_fr.pdf), par. 11 (nous soulignons).

217. L'accès à un avocat, l'un des aspects marquants du maintien en détention *incommunicado* du Président Gbagbo, si elle constitue une violation en tant que tel d'un droit fondamental de la personne humaine¹¹⁶ est également une composante de la nature arbitraire de la détention¹¹⁷ et a été reconnu comme un rempart indispensable contre les risques de torture, comme l'a récemment affirmé le comité contre la Torture¹¹⁸.

218. Allant plus loin, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a affirmé que l'isolation prolongée et la détention *incommunicado* constituaient *per se* une forme de traitement cruel et inhumain, préjudiciable à l'intégrité physique et morale de la personne, ainsi qu'au droit de tous les détenus au respect de la dignité humaine.

Prolonged isolation and being held incommunicado constitute, in themselves, forms of cruel and inhuman treatment, harmful to the mental and moral integrity of the person and to the right of all detainees of respect for the inherent dignity of the human being¹¹⁹.

219. De la même façon, dans l'affaire *Peers c/ Grèce*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a affirmé que les conditions de détention inacceptables du requérant portaient atteinte à sa dignité humaine, et pouvaient conduire à des souffrances et un sentiment d'infériorité pouvant mettre en danger sa santé morale et physique, et que cela équivalait à un traitement dégradant. La Cour a pris en compte le fait que pendant deux mois, le requérant passait la plupart du temps confiné dans son lit dans une cellule non ventilée et sans fenêtre :

(...) il reste qu'en l'espèce les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure pour améliorer les conditions de détention du requérant, que l'on peut objectivement qualifier d'inacceptables. De l'avis de la Cour, cette attitude dénote un manque de respect pour l'intéressé. **La Cour tient particulièrement compte du fait que, pendant deux mois au moins, le requérant a dû passer une grande partie de la journée sur son lit, dans une cellule dépourvue de fenêtres et de système d'aération, où la chaleur devenait quelquefois insupportable** (...). La Cour n'est pas convaincue par l'allégation du Gouvernement selon laquelle ces conditions n'ont pas affecté le requérant d'une manière incompatible avec l'article 3. Au contraire, elle est d'avis que les **conditions de détention litigieuses ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale**. Dès lors, la Cour estime que les conditions de détention du requérant dans le quartier d'isolement dans l'aile Delta

¹¹⁶ *Idem*.

¹¹⁷ *Idem*.

¹¹⁸ Comité contre la Torture, observations finales du Comité concernant la France, Quarante-quatrième session, 26 avril - 14 mai 2010, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf>, p. 6.

¹¹⁹ Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Jugement, *Cantoral-Benavides c. Pérou*, 18 août 2000, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_69_ing.pdf, par. 83, (nous soulignons).

de la prison de Koridallos s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention¹²⁰.

2.1.6.4 Son isolement cellulaire

220. Lors de sa détention, Laurent Gbagbo n'était pas autorisé à sortir de la maison où il était enfermé et ne pouvait communiquer avec le monde extérieur. Par ailleurs, sa cellule était très petite et il a été immobilisé pendant plusieurs semaines.

221. Dans son commentaire général numéro 20, le Comité des Droits de l'Homme a affirmé que l'isolement cellulaire pouvait constituer une violation de l'article 7 de la Convention.

*The Committee notes that prolonged solitary confinement of the detained or imprisoned person may amount to acts prohibited by article 7*¹²¹.

222. Dans l'affaire *Polay-Campos c. Pérou*, le Comité des Droits de l'Homme a établi que l'isolation complète du détenu pendant une année constituait un traitement inhumain au titre de l'article 7 et était contraire aux standards du traitement humain requis par l'article 10 (1) de la Convention. La défense reproduit ici le raisonnement du Comité, en raison des similitudes évidentes entre le requérant dans l'espèce considérée et les conditions de détention du Président Gbagbo :

De l'avis du Comité, **l'isolement total de M. Polay Campos pendant une année, de même que les restrictions dont sa correspondance avec sa famille a fait l'objet constituent un traitement inhumain** au sens de l'article 7 et sont incompatibles avec l'obligation de traiter toute personne privée de liberté avec humanité énoncée au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.7 En ce qui concerne les conditions générales de détention de M. Polay Campos à Callao, le Comité a pris acte des renseignements détaillés donnés par l'Etat partie sur le traitement médical que M. Polay Campos avait reçu et continuait de recevoir, ainsi que sur ses droits en matière de loisirs et de détente, d'hygiène personnelle, d'accès à des livres et revues et de correspondance avec ses proches. L'Etat partie n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle M. Polay Campos demeurerait détenu au secret dans une cellule de 2 mètres sur 2 et qu'à part sa promenade quotidienne, il ne pouvait pas voir la lumière du jour plus de 10 minutes par jour. Le Comité se déclare profondément préoccupé par ces derniers aspects de la détention de M. Polay Campos. Il conclut que **ses conditions de détention à Callao, en particulier son isolement pendant plus de 23 heures**

¹²⁰ CrEDH, jugement, *Peers c. Grèce*, Requête n° 28524/95, 19 avril 2001, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Peers&sessionid=96918584&skin=hudoc-fr>, par. 75 (nous soulignons).

¹²¹ Comité des droits de l'homme, commentaire général numéro 20, *supra* note 119, par. 6.

par jour dans une cellule exiguë et l'impossibilité d'avoir plus de 10 minutes de lumière du jour, constituent un traitement contraire à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte¹²².

223. Dans un **Rapport commun des rapporteurs spéciaux des Nations Unies concernant la situation des personnes détenues à Guantanamo**, il a été conclu que « *les conditions générales de détention, en particulier l'incertitude concernant la durée de la détention et l'isolement prolongé, représentent un traitement inhumain et une violation du droit à la santé de même qu'une violation du droit des détenus d'être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain consacré au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte* »¹²³.

224. Enfin, dans l'affaire *Baader c. Allemagne*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi que l'isolement sensoriel, doublé d'un isolement social absolu pouvait aboutir à une destruction de la personnalité et constituait ainsi une forme de traitement inhumain qui ne saurait justifier les exigences de sécurité, l'interdiction de torture ou de traitement inhumain inscrit à l'article 3 de la Convention ayant un caractère absolu¹²⁴.

2.1.6.5 Le refus d'accès aux soins constitue un traitement inhumain

225. En ce qui concerne l'état de santé du détenu, les autorités sont abstenues d'administrer des soins médicaux et de rendre compatible le maintien en détention avec l'état de santé du prisonnier. En l'espèce, le Président Gbagbo, malgré son âge (67 ans) et son grand état de faiblesse physique et psychique, s'est vu refusé un accès adéquat aux soins lors de sa détention¹²⁵. Immobilisé pendant plusieurs semaines, il souffre désormais d'une paralysie partielle de ses membres supérieurs¹²⁶.

¹²² Comité des Droits de l'Homme, Communication N° No 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, 6 novembre 1997, CCPR/C/61/D/577/1994, disponible sur

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/e3c730ccb89509e8802566d7005d370d?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/e3c730ccb89509e8802566d7005d370d?Opendocument), par. 8.6 et 8.7 (nous soulignons).

¹²³ Rapport sur la situation des personnes détenues à Guantanamo Bay, 27 février 2006, Commission des Droits de l'Homme, 62e Session, E/CN.4/2006/120, para. 87.

¹²⁴ CrEDH, Décision sur la recevabilité des requêtes, *G. Ensslin, A. Baader, J Raspe c/ République Fédérale d'Allemagne*, No. 7572/76, 7586/76, 7587/76, 8 juillet 1978, p. 85.

¹²⁵ *Le Temps*, K. K. Maurice, « Korhogo : le Président Gbagbo maltraité : tout sur ses mauvaises conditions de détention », 7 Octobre 2011, disponible sur

<http://lacotedivoirededebout.ivoire-blog.com/archive/2011/10/07/korhogo-le-president-gbagbo-maltraite-tout-sur-ses-mauvaises.html>.

¹²⁶ Cf. annexe 8.

226. Dans l'affaire *Papon c. France*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi que le prisonnier devait être détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, et que la santé et le bien-être du prisonnier devaient être assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Elle a par ailleurs affirmé que même si la Convention n'interdisait pas la détention de personnes d'un certain âge, tandis que « l'état de santé (dont l'âge peut constituer un facteur aggravant), peut être pris en considération »¹²⁷. Cette position a été réaffirmée sans ambiguïté dans l'affaire *Cara-Damiani c. Italie* : « Le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3. Qui plus est, outre la santé du prisonnier, c'est son bien-être qui doit être assuré d'une manière adéquate. »¹²⁸

227. Il ne fait aucun doute que les conditions de détention du Président Gbagbo constituent des traitements inhumains et dégradants, notamment en raison de son état de santé et de son âge. On peut d'ailleurs constater que ces conditions ont été calculées pour affaiblir et « briser » le Président Gbagbo et constituent, à ce titre, des actes de torture.

2.1.7 Les conditions de détention équivalent à de la torture

228. La torture et les traitements inhumains et dégradants font l'objet d'une condamnation ferme et sans conditions de la part la communauté internationale, à tel point que l'on considère aujourd'hui l'interdiction de la torture comme une norme de *jus cogens*¹²⁹. Cela se reflète dans les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme tant au plan international que régional¹³⁰. Cette interdiction a donc un caractère absolu, ne souffrant

¹²⁷ *Papon c/France*, Requête relative aux conditions de détention, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 juin 2001, requête n°64666/01.

¹²⁸ CrEDH, Arrêt, *Cara-Damiani c. Italie* requête no 2447/05, 7 février 2012, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Cara-Damiani&sessionid=96970567&skin=hudoc-fr>, par. 66.

¹²⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Prosecutor v. Furundžija*, Judgment, Case No. IT-95-17/1-T, T. Ch., 10 Decembre 1998, par. 153.

¹³⁰ **Traité internationaux** : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm> ; Pacte international des droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, article 7 ; Conventions de Genève, adoptées le 12 août 1949, entrées en vigueur le 21 octobre 1950, article 3 commun, disponibles sur <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/365?OpenDocument>.

Traité régionaux : CEDH, article 3 ; Convention américaine relatives aux droits de l'homme, article 5(2) ; Charte africaine des droits de l'homme, article 5 ; Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) Strasbourg, 26.XI.1987, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/cept.htm> ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de torture (1985), O.A.S. Treaty Series No. 67, entrée en vigueur 28 février 1987, disponible sur <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/i.torture.htm>.

aucune dérogation¹³¹, et, comme cela a été souligné plus haut, est particulièrement pertinente concernant les personnes privées de liberté¹³².

229. Le Statut de Rome lui-même définit la torture comme « le fait d'infliger de manière intentionnelle une douleur ou une souffrance aiguë, qu'elle soit physique ou mentale, à une personne sous garde ou sous le contrôle de l'accusé; hormis les cas où la douleur ou la souffrance font suite à l'application de sanctions légales ou en découlent de manière accidentelle »¹³³. Il convient de rappeler que le Statut de Rome, dans cette définition, n'exige pas, contrairement à la définition de la torture dans la Convention contre la Torture, de démontrer que la personne commettant l'acte de torture ait un objectif précis, comme l'obtention d'information¹³⁴. Ce sont les conditions en elle-même qui constituent la torture, et non la raison invoqué à ce comportement.

230. Les conditions de détention du Président Gbagbo constituent des tortures à deux égards.

231. Tout d'abord, l'accumulation de traitements inhumains et dégradants confine à la torture. Les traitements inhumains et dégradants visent des atteintes particulièrement graves à la dignité humaine. Ce sont des actes de même nature que la torture mais dont l'intensité est un peu moins élevée¹³⁵. La différence est minime et évolue au sein des sociétés¹³⁶. C'est pourquoi, il est malaisé et peu utile de séparer les deux notions. Ce qui importe, pour qu'un comportement soit prohibé, c'est qu'il atteigne un certain seuil de gravité¹³⁷, apprécié selon la

Jurisprudence : Tribunal pénal international pour le Rwanda, *le Procureur c. Akayesu*, N. ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 593-95 ; CrEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête N. 5310/71, 18 janvier 1978, disponible sur

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=8&portal=hbkm&action=html&highlight=irlande&sessionid=91161588&skin=hudoc-fr>, par. 163; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *De la Cruz-Flores c. Peru*, merits, reparations and costs, 18 novembre 2004, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_115_ing.pdf, par. 125.

¹³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale N°20, 10 mars 1992, par. 3, disponible sur [http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9\(Vol.I\)_GC20_fr.pdf](http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9(Vol.I)_GC20_fr.pdf); CrEDH, *Selmouni c. France* 28 juillet 1999, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=selmouni&sessionid=91159111&skin=hudoc-fr>, par. 95.

¹³² Cour Interaméricaine des droits de l'homme, arrêt, *Neira Alegria et al c. Pérou*, 19 janvier 1995, disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/20-ing.html>, par. 60.

¹³³ Statut de Rome, article 7(e).

¹³⁴ Convention contre la Torture, Article 1.

¹³⁵ CrEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête N. 14038/88, 7 juillet 1989, par. 100, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=soering&sessionid=91161588&skin=hudoc-fr>.

¹³⁶ CrEDH, *Selmouni c France*, *supra* note 134, par. 101.

¹³⁷ CrEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, *supra* note 133, par. 162.

durée du traitement et ses effets physiques et mentaux ainsi que, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime ou une autre circonstance particulière de la victime¹³⁸.

232. A cet égard, l'accumulation de mauvais traitements pendant une période de près de huit mois, à l'encontre d'une personne de l'âge et de l'état de santé du Président Gbagbo ne saurait être interprété autrement que comme un acte de torture.

233. Deuxièmement, et plus grave, l'intention des autorités ivoiriennes d'affaiblir le Président Gbagbo peut être déduite des conditions de détention elles-mêmes. En effet, les autorités ivoiriennes auraient eu pour instruction de « durcir les conditions de détention » afin de « briser moralement » Laurent Gbagbo¹³⁹.

234. Cela est confirmé par le rapport du médecin expert qui rappelle « it is my conclusion that denial of any of these conditions should be considered a form of ill-treatment to break as serious as physical abuse an even torture. Isolation is known to be used to “break prisoners” »¹⁴⁰. Il indique « it is my medical opinion that Mr. Laurent Gbagbo is in a bad general health state, physically and psychologically, not because a specific medical illness but from an imposed mental and physical inactivity that must be regarded as ill treatment and even torture »¹⁴¹ et ajoute « I have examined Mr. Laurent Gbagbo, and concluded that the present medical problems derive from inhuman conditions of his detention, specifically the denial of physical, psychological and social activities »¹⁴².

2.2 Lien avec l'enquête du Procureur

235. Il est soumis à la Cour, qu'à partir du moment où les informations détenues par le Bureau du Procureur pouvaient conduire celui-ci à faire porter son enquête sur Laurent Gbagbo, ce dernier bénéficiait de la protection du présent article. Cette conclusion s'appuie sur un certain nombre d'éléments.

¹³⁸ Comité des droits de l'homme, *Brough c. Australie*, Communication N.1184/2003, 17 mars 2006, par. 9.2, disponible sur [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.86.D.1184.2003.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.86.D.1184.2003.Fr?Opendocument); CrEDH, *Selmouni c. France*, *supra* note 134, par. 100; Commission africaine, *Huri-Laws c. Nigéria*, CADHP, Communication N°225/1998, 28e session, 23 octobre– 6 novembre 2000, par. 41, disponible sur <http://caselaw.ihlda.org/fr/doc/225.98/view/>.

¹³⁹ *Le Temps*, K. K. Maurice, « Korhogo : le Président Gbagbo maltraité : tout sur ses mauvaises conditions de détention », *supra* note 128.

¹⁴⁰ Annexe 8, point 5 (i).

¹⁴¹ Annexe 8, point 7 (a).

¹⁴² Annexe 8, point 8 (a).

2.2.1 *Le lien factuel avec l'enquête*

2.2.1.1 L'intérêt du Procureur concernant Laurent Gbagbo

236. Il ressort des pièces du dossier que l'enquête du Procureur s'est portée très tôt sur Laurent Gbagbo, en coopération avec les autorités ivoiriennes.

237. Ainsi, le Procureur a, dès le mois de Janvier 2011, mis en garde explicitement et exclusivement le Camp Gbagbo des risques de poursuite par la Cour lors d'un entretien sur France 24¹⁴³. Le 7 Avril 2011, avant même l'arrestation de Laurent Gbagbo, Emeric Rogier, le chef de la section analyse des situations au bureau du Procureur de la CPI, a déclaré que Laurent Gbagbo « peut bénéficier d'une amnistie au niveau national, auquel cas il ne fera pas l'objet de poursuites au niveau national, mais cela ne le met pas à l'abri de poursuites internationales »¹⁴⁴.

238. Toujours en avril 2011, lors d'un entretien dans un documentaire de la télévision Kenyane évoquant la poursuite de Laurent Gbagbo par la CPI, le Procureur a répondu à la question de savoir si Laurent Gbagbo serait un jour traduit en justice en disant qu'il y aurait un « bad ending » pour lui¹⁴⁵. Il est certain que la prudence qui s'attache à la fonction de Procureur de la Cour Pénale Internationale et le respect de la présomption d'innocence qui s'impose à lui par le Statut de la Cour, implique qu'il n'a pu aboutir à une telle conclusion sans avoir connaissance de faits concrets à l'appui de cette déclaration, et donc qu'il détenait des éléments lui permettant de faire une telle affirmation.

239. Ces éléments établissent que dès avant l'arrestation arbitraire de Laurent Gbagbo, le Procureur de la CPI pensait faire porter son enquête uniquement sur lui.

240. Par ailleurs, les pièces détenues par le Bureau du Procureur confirment cet intérêt précoce pour Laurent Gbagbo¹⁴⁶. Il a clairement fait porter son enquête sur celui-ci, avant

¹⁴³ Vidéo de France 24, « Le Procureur met en garde le camp Gbagbo », disponible sur <http://news.abidjan.net/v/5629.html>.

¹⁴⁴ Afrik.com, « Côte d'Ivoire : « pas d'amnistie qui tienne pour Gbagbo », selon la CPI », 7 avril 2011, disponible sur <http://www.afrik.com/breve29638.html>.

¹⁴⁵ Vidéo K24TV, « 3 sides of a coin », vers 3,15 minute, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=fVHpL5Ch1Pg>.

¹⁴⁶ RFI, « Côte d'Ivoire, Yopougon est désormais sous le contrôle des FRCI », 5 mai 2011, CIV-OTP-0002-0299 (lu et sauvegardé le 18 mai).

même de demander à la Chambre préliminaire l'ouverture d'une enquête formelle dans la situation en Côte d'Ivoire, datant du 23 Juin 2011¹⁴⁷ et en tout cas peu de temps après¹⁴⁸.

2.2.1.2 La collaboration entre le bureau du procureur et les autorités ivoiriennes

241. L'intérêt porté à Laurent Gbagbo par le Bureau du Procureur est corroboré par l'étroite collaboration de celui-ci avec les autorités ivoiriennes et les déclarations de ces dernières enjoignant la Cour à se saisir du dossier.

242. En effet, il ne fait aucun doute qu'Alassane Ouattara, avant même l'arrestation de Laurent Gbagbo et tout au long de la procédure, espérait et prévoyait que ce dernier ferait l'objet de poursuites devant la CPI.

243. Ainsi, dès Mars 2011, des Avocats commissionnés par Alassane Ouattara, envoyaient un mémorandum détaillé (inspiré d'un article portant sur la Palestine, Cf. annexe 50¹⁴⁹) à la Cour détaillant les raisons selon lesquelles d'après eux aucun obstacle n'existait à l'exercice de sa compétence en Côte d'Ivoire et présentant une liste de crimes attribués à Laurent Gbagbo et ses soutiens (Cf. Annexe 51).

244. Le 13 Avril, deux jours après l'arrestation arbitraire de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara demandait, lors d'un entretien téléphonique¹⁵⁰, l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, demande réitérée par écrit le 3 mai 2011¹⁵¹. A ce titre, il est frappant de constater, et au soutien de l'étroite collaboration entre le bureau du Procureur et les autorités ivoiriennes, que la demande initiale d'ouverture d'une enquête auprès de la Chambre préliminaire couvre exactement les mêmes dates que celles évoquées par Alassane Ouattara lors de son entretien téléphonique et dans la lettre du 3 mai 2011.

245. Toujours le 3 mai 2011, le Procureur affirmait lors d'un entretien avec l'Associated Press, qu'il était en discussion avec les autorités ivoiriennes sur la possibilité d'enquêtes

¹⁴⁷ Office of the Prosecutor, Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, 23 juin 2011, ICC-02/11-3.

¹⁴⁸ Cf. *BBC News*, « Ivory Coast conflict, Gbagbos face economic charges », 18 août 2011, CIV-OTP-0003-0749 (lu et sauvegardé le 14 septembre) ; *Le Patriote*, « Ces nombreux crimes économiques de Gbagbo », 20 août 2011, CIV-OTP-0003-0738 (lu et sauvegardé le 14 Septembre).

¹⁴⁹ Publication d'Alain Pellet du 14 février 2010 intitulée « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la CPI (annexe 50).

¹⁵⁰ *Jeune Afrique*, Marianne Meunier, « Juger oui mais au nom de quelle loi ? », 27 avril 2011, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2623p015-017.xml1/>.

¹⁵¹ Annexe 15.

locales et que « *They are telling me that they cannot conduct an investigation themselves, so they agree that I should do it* »¹⁵².

246. A peine une semaine après, le 9 mai 2011, le ministre ivoirien de la Justice, Jeannot Kouadio Ahoussou, précise, dans une déclaration à propos de l'ouverture d'une enquête nationale pour crimes commis par Mr. Gbagbo: « Nous avons exclu [de l'enquête] ce qui relève de la compétence de la Cour pénale internationale [CPI], comme les crimes contre l'humanité », précisant qu'une délégation technique de la Cour était présente en Côte d'Ivoire depuis le 25 avril¹⁵³.

247. Le 7 Juillet 2011, une personne en charge de la poursuite des militaires proches de Laurent Gbagbo expliquait que certains « pourraient se retrouver aux côtés de l'ancien chef de l'Etat Laurent Gbagbo dans le box des accusés de la Cour pénale internationale »¹⁵⁴, illustrant une fois encore la certitude des Autorités ivoiriennes que Laurent Gbagbo serait poursuivi par la CPI et non pas par les Autorités nationales.

248. Ce *modus operandi* sera confirmé en août 2011, lorsque des charges formelles seront enfin alléguées contre Laurent Gbagbo, ne couvrant que des crimes économiques n'entrant pas dans la compétence de la CPI. Un tel choix ne peut s'expliquer, au vu de la gravité des événements qui se sont produits dans les mois suivant l'élection présidentielle, que par la volonté des autorités ivoiriennes de laisser la poursuite des crimes allégués les plus graves à la CPI comme le confirme à ce moment-là le Procureur de la République¹⁵⁵.

249. Ce « partage des tâches » négocié est confirmé par Alassane Ouattara lors d'un entretien avec *Le Figaro* le 12 Septembre 2011. Celui-ci précise qu'il ne veut pas poursuivre certains crimes post-électorales, voulant se concentrer sur les crimes économiques, appelant la CPI à intervenir à la place des autorités ivoiriennes¹⁵⁶.

¹⁵² News24, Edith M Lederer, « ICC to move ahead on Ivory Coast probe », 3 mai 2011, disponible sur <http://www.news24.com/Africa/News/ICC-to-move-ahead-on-Ivory-Coast-probe-20110503>.

¹⁵³ *L'Express*, "Côte d'Ivoire: un mois après sa chute, l'ex-président Gbagbo devant la justice", 6 mai 2011, disponible sur http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/cote-d-ivoire-un-mois-apres-sa-chute-l-ex-president-gbagbo-devant-la-justice_989817.html.

¹⁵⁴ *connection ivoirienne*, Le procureur militaire explique l'absence de poursuites contre les forces pro-Ouattara », 7 juillet 2011, disponible sur <http://www.connectionivoirienne.net/le-procureur-militaire-explique-labsence-de-poursuites-contre-les-forces-pro-ouattara>.

¹⁵⁵ *BBCNews*, « Ivory Coast conflict, Gbagbos face economic charges », 18 août 2011, CIV-OTP-0003-0749.

¹⁵⁶ *Le Figaro*, « Ouattara, « l'Etat de droit est en marche en Côte d'Ivoire », 12 septembre 2011, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2011/09/12/01003-20110912ARTFIG00622-ouattara-l-etat-de-droit-est-en-marche-en-cote-d-ivoire.php>.

250. Le 30 Septembre, le Ministre ivoirien des Droits de l'homme, Gnénéma Coulibaly, a déclaré après une rencontre avec les responsables de la CPI le 30 septembre 2011 que: «J'ai expliqué au Président de la CPI l'importance pour la réconciliation nationale de cette procédure [de transfèrement, NDLR]. Si l'ex-président n'était plus sous notre responsabilité, sur le territoire de la République, cela faciliterait le processus de réconciliation et contribuerait à dépassionner la suite du débat, notamment les élections législatives » prévues le 11 décembre, a poursuivi Coulibaly, pour qui les responsables de la CPI « se sont montrés sensibles à nos arguments ». Cette déclaration illustre bien la volonté politique des autorités ivoiriennes de voir la CPI se saisir du dossier de Laurent Gbagbo et surtout sa volonté de ne pas mener à terme les poursuites engagées en Côte d'Ivoire pour crimes économiques¹⁵⁷.

251. Le 7 Octobre, dans une interview à France 24, Guillaume Soro, le Premier Ministre, à la question de savoir si le Président Gbagbo allait être transféré à La Haye, répondait « Je pense que c'est inévitable après les tueries dans notre pays. M. Laurent Gbagbo est quand même responsable de plus de 3 000 morts. Dans cette crise post-électorale, alors qu'il avait la possibilité de laisser le pouvoir en sortant par la grande porte, en le refusant et en utilisant l'armée contre la population, évidemment qu'il mérite d'y aller. »¹⁵⁸

252. Comme nous le verrons par la suite, la précipitation avec laquelle le Président Gbagbo est transféré à la Cour le 29 Novembre 2011, soit quelques jours avant les élections législatives du 11 décembre¹⁵⁹, illustre une fois encore le désir des Autorités ivoiriennes de l'envoyer à La Haye.

253. Enfin, dans une interview d'avril 2012, Alassane Ouattara confirme que le Président a fait l'objet d'un traitement particulier, par rapport à ses proches poursuivis en Côte d'Ivoire. Ainsi, il affirme que : « Je veux que les Ivoiriens soient jugés en Côte d'Ivoire. Mais le transfèrement de Laurent Gbagbo, je l'ai dit, relève de son propre comportement. Tout le monde a dit, quand il avait encore le pouvoir, que ce qu'il faisait serait un crime de guerre et

¹⁵⁷ 7aubenin.com, « La CPI étudie le transfèrement de Gbagbo à La Haye », 30 septembre 2011, disponible sur <http://www.7aubenin.com/2011/09/30/la-cpi-etudie-le-transferement-de-gbagbo-a-la-haye/>.

¹⁵⁸ Le Nouveau Courrier, « La CPI arrive, Soro sue à grosses gouttes », 8 octobre 2011, disponible sur <http://www.nouveaucourrier.info/2011/10/08/la-cpi-arrive-soro-sue-a-grosses-gouttes/>.

¹⁵⁹ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/12/11/legislatives-en-cote-d-ivoire-alassane-ouattara-appelle-tous-ses-compatriotes-a-voter_1617190_3212.html.

crime contre l'humanité. Il a été mis en garde pour cela. Je ne voudrais pas revenir sur le passé»¹⁶⁰.

254. Il ressort des éléments précités, que, dès l'arrestation de Laurent Gbagbo, les Autorités ivoiriennes, en étroite collaboration avec le Bureau du Procureur, n'ont eu d'autre volonté que de se « débarrasser » de celui-ci, l'arrestation et la détention n'ayant comme but que de le maintenir à la disposition de la Cour le moment venu.

2.2.2 *Le lien juridique avec l'enquête*

2.2.2.1 Cadre légal d'une enquête au sens de l'Article 55

255. L'Article 55 du Statut assure la protection des droits de la personne entrant dans le cadre d'une enquête « ouverte au titre du présent Statut ». Il ressort de cela que, *de minimis*, la Chambre devrait reconnaître que Laurent Gbagbo bénéficiait de cette protection à partir du 3 Octobre 2011, date de la décision formelle autorisant le procureur à ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire.

256. La défense invite cependant la Chambre à adopter une définition plus large de la notion d'« enquête », en conformité avec la jurisprudence de la Chambre d'Appel de la CPI, pour couvrir toutes les activités du Procureur « visant à traduire [la personne] en justice »¹⁶¹, afin d'éviter que la phase pré-investigatrice ne tombe dans un vide juridique regrettable pour les droits des personnes et non conforme à l'obligation de la Cour d'interpréter les dispositions du Statut en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus en vertu de l'article 21(3) du Statut. En effet, la phase préliminaire à l'ouverture d'une enquête, si elle n'était soumise à aucun contrôle de la part des Chambres, pourrait conduire à des abus lors des investigations préparatoires du Procureur.

257. Enfin, une définition restrictive fondée sur l'autorisation formelle d'ouverture d'une enquête créerait une inégalité dans la protection des personnes selon la procédure de déclenchement de la compétence de la Cour. En effet, si le Procureur doit effectivement s'adresser à la Cour pour obtenir une autorisation quand il exerce ses pouvoirs *proprio*

¹⁶⁰ *L'intelligent d'Abidjan*, « Interview exclusive accordée à la RTI et à Fraternité-Matin / Alassane Ouattara : “Pour la réconciliation nationale, je suis prêt à aller le plus loin possible” », 2 avril 2012, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/430591.html>. (annexe 24).

¹⁶¹ *Le Procureur c. Thomas Lubango Dyilo*, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 42.

*motu*¹⁶², tel n'est pas le cas pour les renvois effectués par un Etat Partie¹⁶³ ou le Conseil de Sécurité¹⁶⁴, empêchant qu'une date formelle d'ouverture d'une enquête soit déterminée. La définition restreinte aurait donc pour conséquence étonnante qu'un mécanisme, celui de l'article 15, prévu dans le but de *contrôler* les actions du Procureur soustrait *de facto* celui-ci à des obligations lui incombant dans d'autres cas de renvoi. La Chambre doit donc adopter une définition de l'enquête qui s'accorde avec tous les modes de renvoi, et, dans l'esprit de protection des droits fondamentaux de la personne, qui couvre toute la procédure préalable, y compris celle en rapport avec la situation dans l'état de détention, dans la mesure où il est établi que ces actes visent *in fine* à traduire la personne devant la CPI, comme l'a démontré la défense précédemment.

2.2.2.2 L'absence de demande explicite d'arrestation

258. En conséquence, la défense invite la Chambre préliminaire à constater que, dans les faits, l'arrestation de Laurent Gbagbo, entrainait bien dans le cadre de l'enquête du Procureur, au titre de l'Article 55 du Statut. A ce titre, et en dernier lieu, le fait que la détention n'ait pas été formellement exigée par le Procureur ne saurait être considérée comme une raison de libérer celui-ci de ses obligations.

259. En effet, en vertu de l'article 21(3) du Statut, l'interprétation et l'application de celui-ci se doit d'être « compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination ». Or, limiter la protection accordée au suspect ouvrirait la porte à ce que l'Etat invoque une arrestation sur d'autres bases pour nier à l'éventuel suspect les droits fondamentaux qui sont portés par le Statut.

260. Par ailleurs, cela créerait une inégalité fondamentale entre les personnes qui seraient déjà détenues au moment de l'initiation des poursuites par le Procureur, qui ne bénéficieraient donc pas de la protection accordée par le Statut, et celles qui seraient en liberté, obligeant le Procureur à faire une demande d'arrestation provisoire¹⁶⁵ pour assurer sa disponibilité pour l'enquête. Une telle inégalité ne saurait être justifiée au regard des exigences de protection des droits reconnus dans le Statut du fait de la violation du principe de non-discrimination, tel que reconnu à l'Article 21(3). En effet, une telle interprétation de l'étendue d'application de l'article 55 constituerait *de facto* une discrimination basée sur une qualité de la personne, celle

¹⁶² Statut de Rome, article 15.

¹⁶³ *Idem*, article 13(a) et 14.

¹⁶⁴ *Idem*, article 13(b).

¹⁶⁵ *Idem*, article 92.

d'être détenue, ce qui est formellement proscrit par cet article, en reconnaissance d'un principe reconnu et réaffirmé dans tous les instruments relatifs aux droits humains.

261. Ainsi l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance *ou toute autre situation* »¹⁶⁶, cette exigence de non-discrimination étant reprise dans les mêmes termes par l'article 21(3) du Statut en ce qui concerne son interprétation et son application.

2.3 L'obligation de diligence du Procureur

262. Au vu de ce qu'il précède, il incombait au Procureur, en vertu des exigences du Statut de Rome, de respecter « pleinement les droits des personnes »¹⁶⁷. D'ailleurs, celui-ci affirmait lui-même, lors d'une de ses nombreuses visites en Côte d'Ivoire, que les personnes poursuivies auraient droit au respect de leurs droits¹⁶⁸. Or, le Procureur ne pouvait ignorer la situation de vide juridique dans laquelle se trouvait Laurent Gbagbo pendant ces mois de détention.

263. Les avocats de Laurent Gbagbo ont informé à de nombreuses reprises les différentes branches de l'ONUCI de l'impossibilité du Président d'avoir accès à ses avocats et leur ont donné des détails sur la détérioration générale de ses conditions de détention : « sans son avocat pour le conseiller, lui expliquer ses droits et discuter de sa ligne de défense, il se trouve dans une situation de faiblesse qui s'accroît jour après jour » (Cf. annexe 34).

264. La presse locale et internationale, ainsi que des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales, se sont fait l'écho des conditions de détention inquiétantes de Laurent Gbagbo et d'autres personnes arrêtées à la même période. La liste des éléments en possession du Procureur montrent que son bureau détenait ces informations. Notamment, un rapport de HRW, téléchargé par le bureau du Procureur le 6 juin 2011, faisait état des meurtres et tortures subis par les anciens soutiens de Laurent Gbagbo¹⁶⁹. Par ailleurs,

¹⁶⁶ Nous soulignons.

¹⁶⁷ Statut de Rome, article 54(1)(c).

¹⁶⁸ Vidéo AFP, « War crimes, Prosecutor to probe I. Coast atrocities », disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=D0VnkHjFw1M>.

¹⁶⁹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire: Gbagbo supporter tortured, killed in Abidjan », 2 juin 2011, CIV-OTP-0002-0631.

une revue de presse interne à la CPI du 11 juillet 2011 fait état du fait que le nord du pays, où avait été transféré Laurent Gbagbo, ainsi que d'autres de ses partisans, était « devenu le goulag de la Côte d'Ivoire »¹⁷⁰. De la même manière, un rapport d'Amnesty International de mai 2011, également en la possession du Bureau du Procureur¹⁷¹, souligne les violences commises contre des proches de Laurent Gbagbo au moment de son arrestation¹⁷². Toujours dans les éléments détenus par le bureau du Procureur, et concernant spécifiquement le cas de Laurent Gbagbo, un article du Figaro du 18 août 2011 souligne le « vide juridique » entourant la détention de celui-ci¹⁷³ et un article de la BBC du même jour évoque les reproches d'ONGs concernant sa détention¹⁷⁴.

265. Par ailleurs, le Procureur de la Cour a été informé le 28 Octobre 2011 (Cf. annexe 11) et à nouveau le 13 Novembre 2011 (Cf. annexe 12) par les Avocats du Président Gbagbo de l'étendue des violations des droits de Laurent Gbagbo. Il n'a jamais répondu. Ces courriers appelaient le Procureur à inviter les Autorités ivoiriennes à respecter les droits de Laurent Gbagbo et à agir. Les Avocats expliquaient notamment au Procureur

« comme vous ne l'ignorez pas, le Président Laurent Gbagbo a été détenu sans mandat du 11 avril 2011 au 18 août 2011 et ses droits ont été, jusqu'à aujourd'hui, continûment violés. Le 18 août 2011, il a été inculpé pour des crimes économiques qu'il aurait, selon les Autorités ivoiriennes, commis. Cette inculpation ne répond en aucun cas aux critères établis par la loi ivoirienne tant sur le fond que sur la forme. Par conséquent la détention du Président Gbagbo du 11 avril 2011 à aujourd'hui s'analyse juridiquement en une détention arbitraire. De plus, vous n'êtes pas sans savoir qu'il est à la merci de son geôlier, le commandant Fofié, un chef de guerre contre lequel pèsent un certain nombre de soupçons concernant son comportement avant, pendant et après la crise électorale. Le commandant Fofié décide arbitrairement des visites que peut recevoir ou pas le Président Gbagbo, y compris de celles de ses Avocats. Le commandant Fofié décide tout aussi arbitrairement des conditions de détention du Président Gbagbo, lequel n'est pas autorisé à sortir de la maison où il est enfermé. Après sept mois de ce régime, le Président Gbagbo est dans un grand état de faiblesse psychique et physique. Sa situation est d'autant plus éprouvante qu'il lui est interdit de communiquer avec le monde extérieur »,

et lui demandent d'exiger

¹⁷⁰ ICC, « Côte d'Ivoire, revue de presse 11 juillet 2011 », CIV-OTP-0003-0824, p. 11.

¹⁷¹ Amnesty International, « They looked at his identity card and shot him dead, six month of post-electoral violence in Côte d'Ivoire », 2011, CIV-OTP-002-0647.

¹⁷² *Ibid*, 29-30.

¹⁷³ *Le Figaro*, Caroline Bruneau, « Le couple Gbagbo inculpé de crimes économiques », 18 août 2011, CIV-OTP-0003-0761.

¹⁷⁴ *BBCNews Africa*, « Ivory Coast conflict: Gbagbos face economic charges », CIV-OTP-0003-0749.

« des Autorités Ivoiriennes que soient sanctionnés les responsables de ces violations répétées des dispositions légales et constitutionnelles ivoiriennes et violations des dispositions des conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie ; que le Président Gbagbo puisse utiliser toutes les voies de droit à sa disposition pour poursuivre les auteurs de ces violations et des mauvais traitement qu'il subit jour après jour ; »

et lui demandent de prévenir « les Autorités ivoiriennes que [qu'il] les tiendrez pour responsables de toute détérioration de l'état de santé du Président Gbagbo ». Ils précisent que si le Procureur ne ferait « rien pour mettre fin à ces abus intolérables, ce serait compris comme une volonté de votre part de couvrir la violation des droits du Président Gbagbo et sa détention arbitraire ».

266. En refusant d'accomplir son devoir et de demander aux Autorités ivoiriennes de faire cesser les violations gravissimes des droits du Président Gbagbo, le Procureur a violé ses obligations statutaires. Il les a d'autant plus violé qu'il s'est refusé à intervenir alors même qu'il était en contact constant avec les Autorités ivoiriennes qui lui avait laissé la direction des opérations en ce qui concernait le transfert du Président Gbagbo à la CPI.

267. Ce faisant, le Procureur a envoyé un message désolant à tous les Etats et à tous les protagonistes selon lequel la justice internationale n'est pas regardante en ce qui concerne les violations des droits des accusés avant qu'ils soient remis à la Cour. Cette attitude ne peut être que reconnue contraire à la philosophie de la Cour Pénale Internationale, qui fait de l'état de droit et du respect des droits le contexte fondamental de la promotion de la lutte contre l'impunité. Le Procureur, en agissant avec une telle légèreté, nie le rôle positif que peut et doit jouer la Cour Pénale Internationale dans le processus global des transitions démocratiques à l'œuvre dans certains pays, ou tout au moins refuse en pratique que son Bureau participe à ce rôle, malgré les déclarations de principe qui affirment le contraire. Ainsi, à tout le moins, le Procureur devrait se conformer à ses propres actes, comme lorsqu'il loue la solidité de la Cour Suprême ivoirienne¹⁷⁵, où quand il exprime la volonté que Saif Al-Islam Ghadafi ait un procès équitable en Libye¹⁷⁶.

¹⁷⁵ RTI, « Luis Moreno, le procureur de la Cour pénale internationale a rencontré le président de la cour suprême ivoirienne », 15 octobre 2011, disponible sur <http://news.abidjan.net/v/7835.html>.

¹⁷⁶ CNN, Zain Verjee, « Libya has great evidence against Gadhafi's son, ICC's prosecutor says », disponible sur http://articles.cnn.com/2012-04-19/africa/world_africa_libya-saif-gadhafi-trial_1_libyan-people-zintan-moammar-gadhafi?s=PM:AFRICA.

3. La Violation de l'Article 59

268. L'article 59(2) du Statut prévoit la procédure à suivre lors de l'arrestation d'une personne, notamment en vue de sa remise à la Cour. Il dispose que :

Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

- a) Que le mandat vise bien cette personne ;
- b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
- c) Que ses droits ont été respectés.¹⁷⁷

Cet article prévoit donc le respect d'une procédure nationale dans laquelle, là encore, les droits de l'accusé tiennent une place primordiale. Or, ni la procédure prévue à cet article, ni les droits qui y sont reconnus, n'ont été respectés lors de la procédure de transfèrement.

3.1 Les faits

269. La demande d'arrestation et de remise à la Cour¹⁷⁸ a été notifiée au Ministre de la Justice Ivoirien le 25 Novembre 2011¹⁷⁹. A peine quatre jours plus tard, le 29 Novembre 2011 dans la nuit, ce qui témoigne déjà de la précipitation de la mise en œuvre de la demande, Laurent Gbagbo était remis à la Cour¹⁸⁰.

270. La hâte des autorités ivoiriennes à mettre en œuvre la demande s'en trouve renforcée quand on constate que la procédure formelle *stricto sensu* a pris un peu moins de cinq heures, entre le moment de sa prétendue « arrestation », à 13h25 le 29 Novembre 2011¹⁸¹ et le départ de l'avion à 18h21 le même jour¹⁸².

271. Le rappel des faits précis de cette journée du 29 Novembre 2011 confirme encore cette précipitation. La journée commençait par une audience avec le Juge d'instruction, la suite d'un interrogatoire relatif aux crimes économiques allégués contre le Président qui avait commencé la veille, le lundi 28 novembre (Cf. annexe 13). L'audience était immédiatement interrompue et les avocats et l'accusé furent amenés devant le Procureur Général près la Cour

¹⁷⁷ Statut de Rome, article 59(2)-(5), (nous soulignons).

¹⁷⁸ Demande d'arrestation et de remise de Laurent Koudou Gbagbo, 25 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-2 US-Exp.

¹⁷⁹ Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12, annexe 1.

¹⁸⁰ *Idem.*, annexe 8.

¹⁸¹ *Idem.*, annexe 3.

¹⁸² *Idem.*, annexe 7.

d'Appel d'Abidjan, qui leur annonce qu'il a reçu un mandat d'arrêt de la CPI et que les procédures de notification allaient commencer « incessamment »¹⁸³.

3.2 Les violations de l'Article 59

3.2.1 *Régularité de l'Arrestation*

272. La défense soutient ici que le raisonnement portant sur la violation de l'article 55(1) s'applique *mutatis mutandis* à la procédure d'arrestation dans le cadre de la procédure de remise à la Cour. En effet, Laurent Gbagbo ne saurait être dénié la protection contre une arrestation non conforme à la législation, sous prétexte qu'il était déjà en détention au moment de la mise en œuvre de la procédure exigée par la Cour. Il ressort de cela qu'une fois la procédure de l'Article 59 activée, l'arrestation de la personne entre dans le cadre de l'évaluation du respect de cet article, *quel que soit le moment où celle-ci a eu lieu*.

273. A ce titre, la Chambre ne saurait se limiter à l'acceptation du Rapport sur la Procédure d'Arrestation établi par le Procureur près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan¹⁸⁴, dont le caractère artificiel ne fait aucun doute et ce, à deux égards. Premièrement, il a été établi que Laurent Gbagbo était déjà détenu depuis le 11 Avril 2011¹⁸⁵. Par ailleurs, le jour de l'« arrestation », celui-ci était déjà présent au palais de justice, qu'il ne quittera que pour être escorté à l'aéroport et être remis à la Cour, rendant fallacieuse la mention dans le Rapport de sa détention au Palais présidentiel de Korhogo. Si la Chambre devait se cantonner à la prise en compte formelle de ce Rapport d'Arrestation, sans considérer le moment de l'arrestation effective, elle viderait de son contenu le contrôle qu'elle doit exercer sur la procédure mise en œuvre par les juridictions nationales, et, dans le cas d'espèce, donnerait un blanc-seing à un abus de procédure flagrant de la part des autorités ivoiriennes.

274. Au vu de ce qui précède, la défense estime que l'arrestation à prendre en compte au titre de l'article 59 est celle qui a eu lieu le 11 Avril 2011. Or, il a déjà été établi que l'arrestation de Laurent Gbagbo avait violé un certain nombre de dispositions légales et constitutionnelles ivoiriennes¹⁸⁶. Ces violations constituent donc une violation de l'article 59(2)(b).

3.2.2 *Le respect des droits*

¹⁸³ Cf. annexe 13.

¹⁸⁴ Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12, annexe 3.

¹⁸⁵ *Idem*.

¹⁸⁶ *Idem*.

275. Les droits de Laurent Gbagbo ont également été violés. Comme l'illustrent les faits qui se sont produits le 29 Novembre, la procédure de remise à la Cour est entachée d'un nombre d'irrégularités flagrantes de la part des autorités ivoiriennes.

276. Premièrement, il est établi que ses avocats, informés du déclenchement de la procédure quelques minutes avant le début de celle-ci, n'ont pu préparer la défense de leur client, d'autant plus que ceux-ci se sont vus refuser leur demande d'ajournement, pourtant prévu par la loi ivoirienne en matière de détention des personnes¹⁸⁷. Par ailleurs, les avocats n'ont pas été autorisés à soulever un certain nombre de moyens de droit contestant la légalité de la remise (Cf. annexe 13).

277. Deuxièmement, le déroulement de la procédure fait apparaître un certain nombre d'irrégularité qui font peser des doutes sur l'impartialité des juges. En effet, alors qu'une telle audience aurait dû se dérouler dans une salle fermée au public¹⁸⁸, celle-ci a eu lieu en présence d'hommes en armes, notamment des membres de l'ONUCI. Par ailleurs, les avocats attestent dans la salle d'audience du Commandant Fofié, qui contrôle la région de Korhogo, et qui a invectivé les juges pendant les débats pour leur demander d'accélérer. Enfin, les délibérations elles-mêmes, devant normalement se limiter aux juges de la Chambre d'Accusation, ont visiblement été faites en présence de tierces personnes¹⁸⁹, en flagrante violation du secret des délibérations¹⁹⁰.

278. Troisièmement, l'arrêt de la Chambre d'Accusation¹⁹¹ viole le principe fondamental de la motivation des décisions de justice¹⁹². En effet, il affirme ses conclusions sans fournir les moindres raisons de sa décision. A ce titre, La défense invite la Chambre dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, à ne pas s'arrêter à l'apparence de prise en compte des moyens de la défense par la Chambre d'Accusation. En effet, au-delà de déclarer la procédure régulière, les juges ne répondent à aucun des points précis soulevés par la défense. Une telle affirmation

¹⁸⁷ Code de Procédure Pénale Ivoirienne, article 197.

¹⁸⁸ *Idem.*, article 199.

¹⁸⁹ Cf. annexe 13.

¹⁹⁰ Code de Procédure Pénale Ivoirienne, article 199.

¹⁹¹ Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12, annexe 4.

¹⁹² Cf. Cour de Cassation, 1^{ère} chambre Civile, 28 novembre 2006, Bull. 2006, I, no 521, pourvoi no 04-19.031 (affirmant que la non-motivation des décisions de justice constituait une violation de "l'ordre public international") ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, 14 décembre 2010, pourvoi no 10-85.879 (rappelant que « tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence »). Voir aussi, pour la CEDH, Affaire *Higgins et autres c. France*, requête n° 134/1996/753/952, 19 février 1998, selon laquelle « l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions » (par. 42).

formelle de régularité de la procédure ne saurait satisfaire aux exigences de justice réelle qui sous-tendent la protection des droits de l'accusé tels que réaffirmé dans le Statut de Rome.

279. Quatrièmement, la décision de la Chambre d'Accusation, en se fondant notamment et directement sur l'Article 59(2) du Statut de Rome¹⁹³, viole les dispositions nationales en vigueur en Côte d'Ivoire et donc l'obligation de respecter les droits du Président Gbagbo qu'impose ce même article 59(2). Ce constat, s'il peut paraître incongru au premier abord, résulte de la non-ratification du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire. En effet, la défense rappelle que la déclaration effectuée sous l'article 12(3), si la Chambre devait reconnaître sa validité¹⁹⁴, si elle oblige l'Etat de Côte d'Ivoire à coopérer avec la Cour dans le cadre de leur relation bilatérale, n'emporte pas ratification du Statut de Rome, et donc intégration de celui-ci dans l'ordre juridique ivoirien. A ce titre, la défense porte à l'attention de la Chambre l'article 87 de la Constitution ivoirienne selon lequel seuls « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». La Chambre d'Accusation a donc invoqué, pour fonder sa décision, une disposition d'un traité qui n'a pas de valeur juridique dans l'ordre juridique ivoirien. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que le Conseil Constitutionnel, dans une décision de 2003 a explicitement déclaré que le Statut de Rome n'était pas conforme à la Constitution¹⁹⁵.

280. Enfin, le droit ivoirien¹⁹⁶, en conformité avec les exigences du droit international, accorde un droit d'Appel, pouvant aller jusque la Cour Suprême. Un tel recours est suspensif¹⁹⁷, et aurait dû empêcher la remise de Laurent Gbagbo à la CPI. Or, comme les faits le démontrent, à la levée de l'audience et après notification de l'arrêt de la Chambre d'Accusation, vers 18 heures (Cf. annexe 13), Laurent Gbagbo était directement conduit du palais de justice à l'aéroport où attendait un avion qui allait décoller à 18h21¹⁹⁸. Par ailleurs, les Avocats n'ont pas été informés de la remise effective à la Cour, ayant été convoqués le lendemain matin pour une relecture de l'arrêt, et donc pensant que le transfert n'aurait pas lieu dans les jours suivants (Cf. annexe 13).

3.3 Le rôle de la Cour

¹⁹³ Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12, annexe 4.

¹⁹⁴ *Supra*, par. 49-89.

¹⁹⁵ Cf. Mémoire en cassation des avocats du Président Gbagbo daté du 9 décembre 2011, p. 5, (annexe 22).

¹⁹⁶ Code de Procédure Pénal ivoirien, article 217.

¹⁹⁷ *Idem.*, article 563.

¹⁹⁸ Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12, annexe 4.

3.3.1 *L'étendue du contrôle juridictionnel*

281. La capacité des Chambres à contrôler la légalité de la procédure nationale ayant conduit à la remise d'une personne à la Cour ne fait aucun doute à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

282. Ainsi, dans l'Affaire *Lubanga*, la Chambre Préliminaire I, tout en affirmant que les termes de l'article 59(2) impliquent que les autorités nationales ont la primauté de compétence dans l'interprétation et l'application du droit national, a précisé que :

*This does not prevent the Chamber from retaining a degree of jurisdiction over how the national authorities interpret and apply national law when such an interpretation and application relates to matters which, like those here, are referred directly back to that national law by the Statute*¹⁹⁹.

283. Ce raisonnement a été confirmé en appel dans la même affaire, la Chambre d'Appel indiquant que :

la Cour n'est pas censée connaître en appel de la décision de l'autorité judiciaire congolaise identifiant l'intéressé. Son rôle est de s'assurer que la procédure prévue en droit congolais a été dûment appliquée et que les droits de la personne arrêtée ont été respectés²⁰⁰.

284. Il est donc désormais clair que ce contrôle de la procédure de remise par les chambres est de jurisprudence constante, comme en atteste sa reconnaissance dans des affaires subséquentes²⁰¹.

3.3.2 *L'implication factuelle de la Cour*

285. L'importance du contrôle de la Chambre sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt, tout en découlant de la jurisprudence se justifie dans les faits par les liens étroits entre les organes de la Cour et les autorités ivoiriennes lors de la procédure.

286. En effet, la procédure de remise laisse apparaître des liens avec les organes de la Cour qui font peser des soupçons de complicité, ou tout au moins de négligence de la part de ceux-ci. En effet, comme indiqué précédemment, la Cour, et particulièrement le bureau du

¹⁹⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Decision on the Defence Challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2)(a) of the Statute, 3 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-512, p. 6.

²⁰⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 41.

²⁰¹ *The Prosecutor v. Jean Pierre Bembe Gombo*, Chambre préliminaire III, Decision on application for interim release, 20 Août 2008, ICC-01/05-01/08-80-Anx, par. 42 et s.

Procureur, ne pouvait ignorer les conditions d'arrestation et de détention de Laurent Gbagbo²⁰².

287. Par ailleurs, le transfert lui-même n'a pu se faire sans la coordination avec les organes de la Cour. Cette coordination est exigée par le Règlement de Procédure et de Preuve, qui précise que :

1. Lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier.
2. L'intéressé est remis à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier.
3. Si les circonstances rendent la remise impossible à la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités de la remise.
4. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions à prendre pour la remise de la personne à la Cour²⁰³

288. Le Greffe, soutenu par la Chambre préliminaire²⁰⁴, a refusé de faire connaître à la défense le contenu de ses échanges avec les autorités ivoiriennes. Mais force est de constater qu'à tout le moins, le Greffe était statutairement requis d'être informé des procédures engagées en Côte d'Ivoire. La défense ne peut d'ailleurs manquer d'observer les signes extérieurs d'interaction. Ainsi, de l'aveu même du Procureur Général auprès de la Chambre d'Appel d'Abidjan²⁰⁵, il existait un décret datant du 31 Octobre 2011, soit près d'un mois avant la remise effective du Président Gbagbo, autorisant la Chambre d'Appel d'Abidjan à siéger à Korhogo, indiquant qu'une première procédure en vue du transfert avait été prévue à ce moment-là. Cette tentative avortée n'a pu être conçue par les Autorités ivoiriennes sans une indication à cet effet venant de la CPI sur la possible délivrance d'un mandat d'arrêt à ce moment-là. En tout état de cause, le greffe, qui a été tenu au courant du déclenchement et du déroulement de la procédure le 29 Novembre²⁰⁶, ne pouvait ignorer la précipitation avec laquelle la procédure avait été engagée. Il a donc contribué à l'impunité des Autorités ivoiriennes dans la conduite de la procédure, qui engage donc la responsabilité de la Chambre à réparer ces violations.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Règlement de Procédure et de Preuve, Règle 184.

²⁰⁴ Decision on the "Requête de la défense aux fins d'obtenir communication par le Greffe de tous les documents concernant l'exécution du mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo", 5 avril 2012, ICC-02/11-01/11-84-Conf.

²⁰⁵ Information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12, annexe 12.

²⁰⁶ *Idem.*

289. D'autant plus que la Chambre préliminaire a été directement impliquée dans la procédure, par le biais de la demande de mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo présentée à celle-ci le 29 Novembre, et à laquelle elle a répondu de manière expéditive le même jour²⁰⁷.

290. Enfin, pour conclure sur cette question, si la Chambre ne reconnaissait pas la violation des droits de Laurent Gbagbo, ou s'estimait incompétente pour en constater la violation, ce qui reviendrait au même, elle validerait le cynisme des Autorités ivoiriennes et leur instrumentalisation du Statut de Rome lui-même. En effet, un certain nombre des violations susvisées ont été liées par l'invocation de l'Article 59 lui-même. Ainsi, le refus d'ajournement, tout comme le non-respect des voies de recours, pourtant prévus par la loi ivoirienne ont été justifiés par la prétendue obligation de rapidité imposée par cet Article²⁰⁸, en ignorant qu'il impose avant tout le respect du droit national.

291. De la même façon, le procureur de la République Ivoirienne, Simplicie Koffi Kouadio, a publiquement affirmé que la non-notification du mandat d'arrêt de la CPI à Laurent Gbagbo était justifiée par la confidentialité imposée par la CPI elle-même, ajoutant par ailleurs qu'une telle confidentialité est nécessaire pour éviter le risque de fuite... alors que Laurent Gbagbo était déjà détenu depuis avril 2011²⁰⁹. Cet exemple illustre la volonté des autorités ivoiriennes à se dédouaner de leurs obligations en matière de respect des droits de Laurent Gbagbo en faisant reposer l'origine de ces violations sur la CPI, ce que ne saurait accepter la Chambre.

4. Exception d'incompétence de la Cour

292. Les violations systématiques et caractérisées des droits de Laurent Gbagbo, au titre du droit ivoirien, du droit international et du Statut de la Cour, exigent de la part de la Chambre une réponse à la mesure de leur gravité et touche à la légitimité même de l'exercice de sa compétence par la CPI.

293. Ce rôle des juges dans la détermination de la violation des droits de la personne, même avant sa remise à la Cour, et le lien avec l'exercice de la compétence, a été reconnu et affirmé

²⁰⁷ Annexes de l'information to the Chamber and the execution of the request for arrest and surrender of Laurent Koudou Gbagbo, 2 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-12.

²⁰⁸ Annexe 22.

²⁰⁹ Vidéo RTI, « Le procureur de la République Simplicie Kouadio Koffi réagit après la comparution de Laurent Gbagbo à la CPI », disponible sur <http://news.abidjan.net/v/8212.html>.

avec force dès la première affaire qu'elle a eu à connaître, l'affaire *Lubanga*. Ainsi, en décembre 2006, dans une décision de principe, la Chambre d'Appel précisait que :

L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut, d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble. [...] S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure²¹⁰.

294. La Chambre d'Appel a poursuivi et précisé son raisonnement de la sorte :

Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Pour emprunter une expression à un arrêt rendu en Angleterre par la Cour d'appel dans l'affaire *Huang v. Secretary of State*, il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice²¹¹.

295. La Chambre d'Appel reconnaît donc que la violation des droits de la personne touche à l'exercice même de sa compétence par la Cour et que les objectifs de lutte contre l'impunité doivent être balancés avec le devoir de respecter le droit des accusés. En réaffirmant ce principe, les juges approuvent la philosophie de la théorie de l'abus de procédure, même s'ils n'en retiennent pas l'application directe dans le cadre des procédures du Statut.

²¹⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 Décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par.37 (nous soulignons).

²¹¹ *Idem*, par. 39 (nous soulignons).

296. Ce raisonnement a été ultérieurement réaffirmé par la Chambre d'Appel elle-même²¹², suivi par des Chambres de Première Instance²¹³, et peut donc être considéré de jurisprudence constante à la Cour.

297. Evoquant ce principe, la jurisprudence ultérieure a précisé le cadre de son évaluation de la manière suivante :

*The Chamber therefore, in this context, needs to ask the following two questions: **first**, would it be "odious" or "repugnant" to the administration of justice to allow the proceedings to continue, or **second** have the accused's rights been breached to the extent that a fair trial has been rendered impossible²¹⁴.*

298. Si la réponse à ces questions est positive, la Chambre Préliminaire n'aurait d'autre possibilité que de décliner d'exercer sa compétence en raison de l'impossibilité de la tenue d'un procès équitable. La défense tient à rappeler que ce test a été pensé et affirmé dans le cadre d'une situation factuelle identique à celle qui nous préoccupe dans cette requête, c'est-à-dire la violation des droits de Thomas Lubanga avant la remise de celui-ci à la Cour. Comme l'a souligné la Chambre d'Appel, « la nature des allégations était telle que, si elles avaient été établies, les violations aux droits de l'appelant auraient pu donner lieu à une situation objectivement irréparable et irrémédiable. Par conséquent, selon l'Arrêt du 14 décembre 2006, si la suspension de la procédure avait été ordonnée sur cette base, elle aurait été absolue et permanente. »²¹⁵

299. Or, en l'espèce, les faits ont été bien plus qu'« allégués » : la défense a apporté tous les éléments permettant de satisfaire au test posé par la Chambre d'Appel. Ainsi, là où il avait été reproché par les Chambres à Thomas Lubanga de n'avoir pas apporté la preuve, ni de la violation de l'Article 59(2), ni du lien avec la CPI, ni de la détention arbitraire en rapport avec

²¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 Octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 77-79.

²¹³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Redacted Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings", 7 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2690-Red2, par. 160-169.

²¹⁴ *Idem*, par.166, (nous soulignons).

²¹⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 Octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 79.

les poursuites de la Cour, ni de tortures ou traitements inhumains et dégradants, la défense du Président Gbagbo a apporté dans cette requête la preuve de tous les éléments nécessaires pour que la Chambre Préliminaire accepte l'exception d'incompétence. La défense rappelle les principaux points ici.

300. Sur l'existence de violations : la violation systématique des droits du Président Gbagbo a été démontrée par la Défense, de son arrestation arbitraire le 11 avril 2011, aux tortures et autres traitements inhumains et dégradants qu'il a subi au cours de sa détention, jusqu'à son transfert précipité et illégal à la Cour le 29 novembre 2011. Ces faits constituent des violations du droit international, du droit ivoirien ainsi que du Statut de Rome (articles 55 et 59).

301. Sur le lien avec le processus visant à traduire la personne en justice devant la CPI : la défense a montré que dès avant l'arrestation de Laurent Gbagbo, les futures autorités ivoiriennes avaient eu l'intention d'avoir recours à la CPI pour le juger. Tout au long de sa détention, les déclarations publiques de diverses personnalités ont confirmé cette intention : la seule raison de l'incarcération du Président Gbagbo était de le rendre disponible pour la CPI.

302. Sur la concertation avec le Procureur et le Greffe : les nombreuses visites du Procureur en Côte d'Ivoire, ainsi que ses rencontres avec A. Ouatarra et les autorités ivoiriennes illustrent l'étroite collaboration entre son bureau et les autorités nationales. Il ne pouvait ignorer les conditions de détention de Laurent Gbagbo, celles-ci étant documentées dans la presse, et surtout, ayant été informé directement par la défense. Quant au Greffe, le transfert précipité à la Cour n'a pu se faire sans une collaboration étroite avec les autorités ivoiriennes et sans que le greffe ne puisse ignorer les conditions de violations flagrantes de l'article 59(2). Enfin, la défense tient à rappeler qu'en ce qui concerne les tortures et autres traitements inhumains et dégradants, la preuve de la concertation avec la Cour n'est pas, en tout état de cause, nécessaire, du fait du caractère particulièrement grave de tels comportements²¹⁶.

303. Enfin, si la Cour pouvait douter de l'impact de chacune de ces violations prises isolément sur la tenue d'un procès équitable, elle ne pourrait ignorer leurs effets cumulés. Comme a pu l'affirmer le Juge Blattman :

²¹⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19 (2) (a) of the Statute, 3 Octobre 2006, ICC-01/04-01/06-512, p. 10.

S'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable²¹⁷.

304. Il ressort de ce qui précède que la violation des droits de la personne du Président Gbagbo, y compris les tortures et autres traitements inhumains et dégradants, qui ont eu des conséquences graves sur son état physique et mental, sont de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible. C'est dans le but de préserver non seulement les droits de la personne, mais l'intégrité et la légitimité même de la justice internationale que la défense requiert de la Chambre préliminaire qu'elle reconnaisse les violations des droits du Président Gbagbo et en tire la seule conséquence juridique possible, le refus d'exercer sa compétence et donc l'arrêt définitif de la procédure. Toute autre conclusion équivaldrait à l'acceptation tacite des pratiques qui ont entouré et permis la traduction du Président Gbagbo en justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I de :

Vu l'article 19(2) du Statut de Rome ;

Vu les Articles 12 (3), 21, 55 et 59 du Statut de Rome ;

Vu les Règles 44, 45 et 184 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

- Constater que la déclaration du 18 avril 2003 ne porte pas sur la période concernée par les accusations formulées contre le Président Gbagbo, à savoir entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ;
- Constater que la lettre d'Alassane Ouattara du 14 décembre 2010 est une simple confirmation de la déclaration du 18 avril 2003 et ne saurait étendre le cadre de l'intervention de la CPI au-delà du 18 avril 2003 ;
- Constater qu'en tout état de cause qu'Alassane Ouattara n'était pas habilité à engager le 14 décembre 2010 l'Etat ivoirien vis-à-vis de la CPI ;
- Constater par conséquent que cette lettre du 14 décembre 2010 est dénuée de toute valeur juridique ;

²¹⁷ Opinion individuelle et dissidente du Juge Blattmann, le Procureur c. T. Lubanga, Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, 24 avril 2008, § 10. Voir aussi à ce propos : TPIR, le Procureur c. Barayagwiza, Arrêt d'Appel, 3 November 1999, § 73 et CEDH, Aff. Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne, Arrêt, Requête n°10588/83 ("the cumulative effect of a series of procedural shortcomings, which individually may be of minor significance, [but which] may compromise the person's right to a fair trial").

- Constaté que la lettre d'Alassane Ouattara du 3 mai 2011 ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 12(3) du Statut;

En conséquence,

- Déclarer que la CPI n'est pas compétente pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et dans le Document Contenant les charges déposé par le Procureur le 16 mai 2012 ;

Subsidiairement,

- Constaté la violation des droits, les tortures et autres traitements inhumains et dégradants subis par Laurent Gbagbo pendant la période de détention de huit mois précédant son transfert à la Cour ;
- Constaté que ces violations et tortures sont en contradiction avec les dispositions de l'article 55 du Statut de Rome ;
- Constaté la violation des dispositions l'article 59 du Statut de Rome lors du transfert de Laurent Gbagbo à la CPI le 29 Novembre 2011.
- Constaté que ces violations sont de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible ;

En conséquence,

- Reconnaître l'exception d'incompétence et,
- Déclarer que la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 29 mai 2012

À La Haye, Pays-Bas